

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15 ^e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F
--	---	--

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Octobre 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1654).
2. — Conférence des présidents (p. 1654).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1655).
4. — Enseignement à distance. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1655).

Discussion générale: MM. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Georges Lamousse, Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendements n° 28 du Gouvernement et 1 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 26 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement n° 30 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 3, 4 modifié et 5 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Soufflet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement n° 27 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5:

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement n° 31 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. — Rejet.

Amendements n° 8 à 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 7 bis (amendement n° 15 de la commission): adoption.

Art. 8 A: adoption.

Art. additionnel 8 B (amendement n° 29 de la commission): adoption.

Art. 8:

Amendements n° 16 et 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendements n° 18, 19 modifié et 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 32 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 21 de la commission) :

M. le président de la commission.

Retrait de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendements n° 22, 23 rectifié et 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendements n° 25 de la commission et 33 du Gouvernement. — MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 33. — Adoption de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Nouvelle délibération sur l'article 2. — M. le président de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble : Mme Catherine Lagatu.

Adoption de la proposition de loi.

5. — **Intervention dans l'ordre du jour** (p. 1667).

6. — **Délais de comparution devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1668).

Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Ahmed Abdallah. — MM. Ahmed Abdallah, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Ahmed Abdallah. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Ahmed Abdallah. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Ahmed Abdallah. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

7. — **Stockage souterrain de produits chimiques.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1671).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Léon David, Gabriel Kasperelt, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon David. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — **Retrait de l'ordre du jour** (p. 1676).

9. — **Ordre du jour** (p. 1676).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. — I. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 3 novembre 1970 :**

A 10 heures :

Réponses des ministres à dix questions orales sans débat :

N° 1061 de M. Jean Bardol à M. le ministre de l'éducation nationale [fonctionnement du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais)] ;

N° 1062 de M. Roger Gaudon à M. le ministre des transports (réduction du tarif des transports pour les personnes âgées) ;

N° 1064 de M. André Aubry à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (situation des anciens déportés du travail et réfractaires) ;

N° 1065 de M. Edouard Le Bellegou à M. le ministre de l'intérieur (protection contre les incendies de forêts dans le Var) ;

N° 1066 de M. Louis Talamoni à M. le ministre de l'économie et des finances (impôt sur le revenu des retraités) ;

N° 1067 de M. Léon David à M. le ministre de l'économie et des finances (assujettissement des coopératives agricoles à la patente) ;

N° 1073 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'économie et des finances (taxes sur les sciages de chêne vendus à l'exportation) ;

N° 1068 de M. Marc Pauzet à M. le ministre de l'agriculture (crédits destinés aux travaux d'adduction d'eau) ;

N° 1070 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (marché des produits viticoles) ;

N° 1069 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (conditions de travail à la caisse d'assurance vieillesse de Paris).

A 15 heures et, éventuellement, le soir :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jean Périquier (n° 86) à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, transmise à M. le ministre des affaires étrangères ; de M. Henri Caillavet (n° 87) et de M. Serge Boucheny (n° 89) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant l'intervention militaire française au Tchad ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 81), relative à la situation des personnes âgées ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970).

B. — **Mercredi 4 novembre 1970, à 15 heures 30 et le soir :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 365, 1969-1970).

En application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mercredi 4 novembre 1970, à 10 heures 30.

C. — **Jedi 5 novembre 1970, à 15 heures et, éventuellement, le soir :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 16, 1970-1971).

II. — La date du **jedi 12 novembre 1970 a été retenue d'ores et déjà** pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse (n° 33, 1970-1971) ;

2° Du projet de loi tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs (n° 367, 1969-1970).

III. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 3 décembre 1970 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, 1970-1971).

B. — Mardi 8 décembre 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 74), relative aux projets de régionalisation ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Morice à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 84), relative à la politique d'aménagement du territoire ;

3° Discussion de la question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre de l'intérieur (n° 82), relative au statut de la ville de Paris.

C. — Mardi 15 décembre 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Lecanuet à M. le ministre des affaires étrangères (n° 88) relative aux conversations franco-soviétiques et à la politique européenne ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67), relative à l'équipement routier dans la région parisienne.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 253, 1969-1970, et 35, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

— 4 —

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 118, 1969-1970, et 36, 1970-1971).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ayant été désigné par la commission des affaires culturelles pour rapporter la proposition de loi concernant l'enseignement à distance, j'ai obtenu à deux reprises l'accord de mes collègues, tout d'abord sur l'avant-projet et ensuite sur le rapport lui-même, accord obtenu à la quasi-unanimité, puisqu'en effet seuls nos collègues communistes se sont abstenus, tout en étant favorables à ce texte. Je rapporte donc devant le Sénat un texte qui a reçu l'approbation unanime de mes collègues de la commission.

J'ai constaté, mes chers collègues, que ce domaine de l'enseignement à distance était vaste ; si, dans ce domaine « campent » des établissements privés, c'est parce que l'Etat est défaillant et qu'il n'a pas pris en charge cette forme de l'enseignement. Lorsque l'Etat ne fait pas face à ses obligations, tout naturellement le secteur libre se substitue à lui. C'est pourquoi nous avons voulu amender le texte de l'Assemblée nationale pour aboutir à une législation cohérente qui protège essentiellement ceux qui reçoivent cet enseignement, c'est-à-dire les élèves, adultes ou mineurs.

Le domaine de l'enseignement à distance, vous disais-je, est considérable. Le seul enseignement public en cette matière est « Télé-enseignement », lequel dispense un enseignement à près de 140.000 élèves, qui pour la moitié sont des adultes. Par

contre, les organismes privés d'enseignement à distance s'adressent à 350.000 ou 400.000 élèves, les chiffres en cette matière ne peuvent être rigoureux, faute de statistiques.

Il existe, semble-t-il, 150 écoles d'enseignement à distance. Certaines d'entre elles sont anciennes, très connues et parfaitement honorables ; d'autres sont récentes, notamment celles qui enseignent les disciplines de la radiotechnique — matières qui n'existaient pas il y a vingt ou vingt-cinq ans. Certaines sont honorables, ai-je dit, mais il en est aussi beaucoup qui sont médiocres et dont l'esprit de lucre est le seul fondement de leur activité, la pédagogie n'étant que l'accessoire. Dès lors, à la commission, nous avons eu pour but essentiel la protection et la défense de l'élève.

Quelles sont les personnes qui viennent à l'enseignement à distance ? Quelquefois, ce sont des élèves, des étudiants qui entendent compléter leurs connaissances ou s'inscrire dans une discipline qui n'est pas enseignée dans un établissement public ou privé ; parfois, ce sont des adultes qui entendent se recycler pour faire le point de leurs connaissances : c'est la formation professionnelle continue. Ce sont, enfin, des personnes qui ont le désir de se cultiver.

Il faut protéger l'ensemble de ces personnes, ce qui a été le but essentiel, la motivation profonde de ce rapport. Nous avons donc voulu que des contrats clairs soient passés entre l'école, l'établissement, l'organisme privé d'enseignement à distance et celui qui reçoit le cours. Nous avons également voulu indiquer à cet élève que le but qu'il recherche, celui qu'il veut atteindre, sera précisément couvert par l'enseignement qui lui sera dispensé. Nous avons enfin voulu que le matériel pédagogique puisse être contrôlé, même si, dans un premier temps, les conditions du contrôle ne sont pas particulièrement rigoureuses. Nous voulons surtout que n'importe qui ne puisse vendre n'importe quoi.

Comme rapporteur, j'ai pu constater — je le dis au Sénat — que certains cours qui sont vendus par les établissements à distance relèvent déjà d'une époque antérieure à la guerre de 1939-1945. Avec les hauts fonctionnaires qui m'assistaient lorsque j'ai reçu les professionnels, nous avons constaté que les cours d'anglais avaient été rédigés en 1935, de sorte qu'ils sont pour le moins démodés, à supposer même qu'ils soient conformes au programme. Il est donc indispensable d'apporter une discipline dans une telle matière. C'est pourquoi nous avons souhaité le contrôle du matériel pédagogique.

Nous sommes allés plus loin. Prenons le cas d'un élève qui s'inscrit à un établissement d'enseignement à distance, règle le prix demandé, et qui sera en quelque sorte la victime de cet établissement si celui-ci vient à disparaître, si, faute de trésorerie, il ne se livre plus à son activité. Cet élève, quels moyens a-t-il pour poursuivre des études qu'il a payées ? Il est obligé de s'inscrire à une autre école et de payer une seconde fois.

Voilà pourquoi nous avons imposé à l'ensemble des établissements d'enseignement à distance l'obligation de l'assurance et, surtout — c'est une novation — nous nous sommes efforcés d'aboutir à une rupture logique du contrat qui ne pénalise pas l'élève.

La méthode employée est celle-ci : un présentateur à domicile ou bien une publicité incitent l'enseignant à souscrire un contrat, on exige de lui le paiement comptant de l'ensemble des cours. Dès lors, l'élève est à la merci de l'école ; il n'a plus le moyen de rompre le contrat. Tout au contraire, nous avons voulu que le contrat ne puisse être parfait qu'au bout d'un délai de huit jours après la signature. Pendant ce laps de temps, l'élève a le droit de dénoncer le contrat, même s'il a signé, sans avoir à verser d'indemnité. Nous sommes même allés plus loin. Nous avons considéré que lorsqu'un cas de force majeure interviendrait dans le délai d'un mois après la signature du contrat, l'élève aurait encore la faculté, sans indemnité, de rompre ce contrat. Enfin, ultime concession faite à l'enseignant, si au bout de trois mois l'élève ne veut pas poursuivre ses études, il peut rompre le contrat mais alors, il abandonne les sommes qu'il a versées à l'établissement.

En d'autres termes, chaque fois que nous avons été contraignants, nous avons voulu l'être au bénéfice de l'élève adulte ou mineur, trop souvent démuné de moyens de droit face à des établissements dont certains sont sans scrupules.

Voilà pourquoi nous avons assez largement modifié le texte de l'Assemblée nationale. Nous avons reproché à nos collègues de l'Assemblée nationale, sur le plan intellectuel bien sûr, que la rédaction de l'article 3 ne faisait qu'ébaucher, et d'une manière beaucoup trop sommaire, le contrôle pédagogique et nous nous sommes efforcés de remédier à ce défaut.

L'article 8 ne protégeait pas suffisamment l'information honnête, face à l'information publicitaire dont nous connaissons trop les excès. C'est pourquoi nous avons établi une série de verrous, de contraintes, susceptibles de favoriser l'information probe, honnête.

L'article 9 a été rétabli, parce que nous avons considéré que la présentation à domicile était une forme moderne de publicité que nous ne pouvions pas éliminer. Nous n'avons pas le droit de légiférer pour ceux qui ne veulent faire que de la publicité, ni pour ceux qui ne veulent faire que de la présentation à domicile.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un très long développement, d'ordre juridique et visant notamment le droit international positif, le droit de la communauté et j'ai étayé toute ma discussion juridique sur le traité de Rome, et notamment les articles concernant la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services.

Nous avons donc à la fois voulu contrôler la publicité, contrôler la prestation de services par les présentateurs à domicile et aboutir à un texte qui tout à la fois soit loin de l'anarchie primitive et s'échappe quelque peu du caractère trop sévère de la proposition de loi qui nous avait été soumise en première lecture et qui refusait la présentation à domicile.

Je soutiendrai tout à l'heure les amendements que la commission a retenus à l'unanimité. Je souhaite que le Sénat puisse, par un vote sinon unanime, du moins massif, ratifier un texte qui devra de toute façon faire l'objet d'une large discussion en commission paritaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai demandé la parole dans ce débat sur l'enseignement à distance, c'est parce que j'ai quelque expérience du problème. En effet, j'ai eu l'honneur d'appartenir à la première équipe qui a lancé, sous la direction de l'inspecteur général Gastinel, l'enseignement public qu'on appelait à cette époque l'enseignement par correspondance et radio.

Je souligne le mot public car cette question, dont nous traitons aujourd'hui, de l'enseignement privé à distance, est une partie de cette grande et irritante question de l'enseignement privé tout court. Je dis irritante parce que, selon la position que l'on prend, on risque d'être accusé de sectarisme, de mauvaise foi ou, ce qui est encore plus pénible quand on s'en rend compte, de manquer soi-même à une objectivité sans laquelle toute discussion loyale dégénère en polémique et détruit d'avance les chances d'aboutir à une solution équitable.

Nous ne sommes pas partisans du monopole de l'enseignement, qu'il soit au contact ou à distance. Nous reconnaissons à la famille, aux parents, leur droit absolu de libre choix. Ce principe posé, il reste vrai que le meilleur argument donné en faveur du maintien et du soutien de l'enseignement privé, c'est qu'il supplée la carence de l'Etat et que, s'il était supprimé par un acte d'autorité, l'enseignement public se trouverait hors d'état de supporter le fardeau supplémentaire qui lui serait confié.

Pour l'enseignement à distance, nous constatons malheureusement cette même carence de l'Etat, et sans doute aggravée. Il est vrai que le centre de Vanves, le centre dit de télé-enseignement existe et, puisque l'occasion m'en est donnée, je veux rendre publiquement hommage ici à la compétence et à la conscience de son personnel. Mais cet organisme, réduit aux moyens qui lui sont accordés, ne peut pas faire face aux exigences du monde moderne. Entre une demande aux formes multiples qui croît en progression géométrique et la pauvreté des moyens d'accueil, l'écart est tragique et la preuve de cet écart sans cesse grandissant, c'est justement cette multiplication, ce foisonnement d'organismes privés qui viennent offrir un aliment à cette faim de connaissances et un remède à cette angoisse de tous ceux qui cherchent un métier.

Dans la mesure où l'instruction, c'est-à-dire l'aptitude à s'insérer dans notre société est un devoir de l'Etat, celui-ci est pris ici, encore une fois, car ce n'est pas, hélas, la seule, en flagrant délit de carence. La première question que nous avons, nous législateurs, le devoir de poser au Gouvernement est celle-ci : avez-vous conscience du caractère dérisoire des moyens qui sont mis à la disposition de l'enseignement public à distance et quelles sont vos intentions pour remédier à ce pitoyable état de choses ?

En attendant que l'Etat soit en mesure d'assumer pleinement sa mission, et je ne crois pas que ce soit pour demain, nous voici, dans le vide ainsi créé, en face d'une multitude d'organismes divers venus de tous les horizons dont on peut dire que la plupart ont le seul intérêt matériel pour dénominateur commun.

Là encore, il faut distinguer, car ce serait à la fois une erreur et une injustice d'envelopper dans le même jugement le groupe financier qui a la haute main sur l'affaire et le personnel qu'il emploie. Ce personnel appartient d'ailleurs souvent à l'enseignement public, soit qu'il s'agisse de retraités, ou encore d'enseignants en activité qui viennent chercher ici un complément de ressources d'autant plus justifié qu'ils sont plus mal payés, ce qui est souvent le cas.

Le projet qui nous est présenté contient, à notre sens, une grave lacune. On n'y dit pas un mot de ce personnel qui devrait être garanti par un statut, au lieu d'être soumis aux aléas de l'offre et de la demande et, parfois, parce que le besoin d'un peu d'argent se fait sentir trop cruellement, conduit à accepter les conditions d'officines qui ne sont pas autre chose que des marchands d'esclaves. Il y a là un problème que la loi passe sous silence, mais sur lequel, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudra bien que nous nous penchions un jour.

A défaut des maîtres qu'on oublie, on essaie de garantir les élèves et les familles contre les abus les plus criants. A cet égard, je dois à la vérité et aussi à l'amitié de rendre hommage au travail et à la rare compétence de notre rapporteur, M. Caillavet. Nul mieux que lui n'aurait pu mener à bien la tâche, lourde et délicate à la fois, qui lui a été confiée par notre commission. Le texte qu'il nous propose est plus précis, plus solide, mieux charpenté que celui qui nous venait de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement lui-même l'a reconnu.

Je ne reviendrai pas sur les motifs d'inquiétude qu'il dissipe, sur les garanties supplémentaires qu'il apporte aux étudiants et aux familles. Je voudrais simplement, me fondant sur ma propre expérience, faire quelques observations destinées à ceux qui seront chargés de faire respecter les dispositions légales que vous allez voter.

D'abord de très gros intérêts vont être en jeu et s'il est un domaine où sympathie et antipathie personnelles doivent être laissées à la porte, c'est bien celui-là. Ce n'est pas parce qu'un manuel ne nous plaît pas qu'il est nécessairement mauvais, ni parce qu'un matériel audio-visuel est fabriqué par l'un de nos amis qu'il est nécessairement excellent. C'est dire que pour les décisions d'agrément la collégialité devra non seulement être la règle, mais devra encore être aussi étendue que possible sans nuire pour autant à la célérité de la procédure.

Mais la moralisation d'un marché qui fut souvent un marché de dupes resterait sans effet si elle ne s'accompagnait d'un contrôle effectif sérieux et continu des programmes, des méthodes, du travail et des résultats. Disons-le tout net, un enseignement à distance, quelle que soit l'excellence de ses promoteurs, ne peut pas être un enseignement excellent. Il lui manque cet élément inestimable, irremplaçable qu'est le contact direct entre le maître et l'élève. Le meilleur maître n'est pas toujours le plus instruit, ni celui qui fait acquérir le plus de connaissances. C'est celui qui crée autour de lui ce champ magnétique inexplicable qui donne aux idées, aux êtres et aux choses une dimension nouvelle. C'est celui devant qui on se sent tout petit, même bien des années après, quand on revient vers lui par le souvenir. Mais ce magnétisme, pour s'exercer, requiert une présence, une présence physique. C'est d'elle que procède l'enthousiasme au sens étymologique, « avoir un Dieu dans son âme ». De loin, ce ne sont plus que des idées, pâles et froides, désincarnées. A la limite, c'est peut-être un enseignement, si l'on veut ; en tout cas ce n'est pas une formation. Comment pallier ce vide lorsque maître et élève sont séparés par des centaines, des milliers de kilomètres et ne se verront peut-être jamais ?

Quand j'exerçais moi-même, je cherchais sans cesse une solution. Je dois dire que je ne l'ai pas trouvée. Je ne sais si quelqu'un un jour la trouvera. Ce que je veux dire ici, pour ceux qui donneront des directives et seront responsables du contrôle, c'est que le chargé de cours ne se borne pas à être un bon correcteur de copies, qu'il essaie de créer un lien personnel, de maintenir une présence, aussi ténue soit-elle, entre lui et chacun de ses élèves. Alors peut-être cette distance, qui paraissait infranchissable, pourra-t-elle être franchie de temps en temps car au-delà de cette honnêteté élémentaire, qui est le principal objet de la loi que nous sommes en train d'établir, l'enseignement à distance, publics ou privés, s'il veut conquérir ses lettres de noblesse, ne doit jamais oublier qu'il ne s'agit pas de distribuer des diplômes, mais de former des hommes. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais présenter brièvement cette proposition de loi, sur laquelle M. Caillavet, votre rapporteur, a dit d'excellentes choses et qui répond à une nécessité.

Nous connaissons l'essor considérable de l'enseignement à distance depuis plusieurs années. Il porte sur un très grand nombre d'élèves et il présente des avantages : souple sur le plan pédagogique, il l'est également en ce qui concerne la durée et le temps car on peut en quelque sorte le prendre en marche. Mais il comporte aussi de graves inconvénients. Il existe de nombreux abus, voire même, disons-le, des escroqueries dont sont victimes les élèves jeunes ou adultes. Une

publicité souvent fallacieuse et un démarchage à domicile font miroiter des situations aussi brillantes que faciles d'accès. C'est pour mettre fin à cette situation dolosive et même délictueuse, qui a été du reste dénoncée par la presse il y a quelques années et encore très récemment, que la proposition de loi déposée par M. le député Cousté fut élaborée.

Le texte finalement adopté par l'Assemblée nationale offre, à mon sens, non seulement la possibilité de réprimer ces abus, mais également celle d'associer les organismes privés d'enseignement à distance à la mission d'éducation et de promotion sociale qui incombe aux pouvoirs publics. Nous ne pensons pas que la législation votée par l'Assemblée nationale ait un caractère uniquement répressif, le but recherché, vous le savez, étant, au-delà de l'assainissement nécessaire ou de la mise hors d'état de nuire de certains organismes, disons peu scrupuleux, la coopération avec le système éducatif dans son ensemble. Cette coopération du reste pourrait s'instaurer dès le vote de la loi, c'est-à-dire dans les semaines qui viennent. Je n'en veux pour preuve que la volonté du ministre de l'éducation nationale et la mienne de faire en sorte que les décrets d'application de cette loi soient préalablement discutés avec les représentants qualifiés de ces écoles et cours, afin que les professionnels sérieux n'aient pas le sentiment d'être brimés dans cette affaire.

Maintenant, je voudrais répondre brièvement à M. le sénateur Lamousse à propos du télé-enseignement et du centre de Vanves. Je m'associe, bien sûr, aux félicitations qu'il a adressées au corps enseignant, mais je voudrais lui dire que nous ne sommes pas restés inactifs puisque aussi bien, comme il le sait, nous venons de créer un office chargé de développer les moyens d'enseignement moderne. C'est la première fois que nous avons en France un outil de travail dans ce domaine; il était bien nécessaire. Un décret récent vient de créer cet office qui, je pense, nous procurera de bons résultats avec les moyens importants dont il va disposer et surtout avec la souplesse juridique que nous lui avons donnée. Je n'en dis pas plus. Je répondrai de façon plus précise aux questions de M. Lamousse lors de la discussion budgétaire.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire très rapidement, le Gouvernement se proposant du reste, à l'occasion de l'examen des articles, de vous soumettre un certain nombre d'amendements. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance.

« Constitue un enseignement à distance l'enseignement ne comportant pas, dans les lieux où il est reçu, la présence physique du maître chargé de le dispenser ou ne comportant une telle présence que de manière occasionnelle ou pour certains exercices. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 28, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi l'article :

« La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration au préfet et au recteur d'académie. Il est joint un dossier constitutif à la déclaration adressée au recteur d'académie. »

Le second amendement, n° 1, présenté par M. Caillavet, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* cet article par les mots : « ... adressée au préfet et au recteur d'académie ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 26, présenté par MM. René Tinant et Claudius Delorme et tendant à compléter le texte additionnel ainsi proposé par les mots suivants : « ainsi qu'à l'ingénieur régional d'agronomie s'il s'agit d'enseignement agricole ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. L'article 2 voté par l'Assemblée nationale ne prévoit pas sous quelle forme la déclaration est faite. Nous estimons qu'il est important qu'un dossier constitutif, dont la composition sera fixée par décret, soit soumis au recteur pour mettre celui-ci en mesure d'exercer les pouvoirs de contrôle qui lui sont dévolus par l'intermédiaire des corps d'inspection.

Le deuxième alinéa proposé pour cet article par la commission, relatif aux dénominations que peuvent utiliser les organismes privés d'enseignement à distance serait à notre avis, pour une raison d'ordre et de clarté, beaucoup mieux placé dans le titre II de la présente proposition de loi. Ces dénominations constituent, en effet, parfois une certaine forme de publicité fallacieuse en ce sens qu'elles ne correspondent pas toujours à la nature et à la fonction exactes des organismes qui les ont adoptées.

De plus il y a un problème d'appellation abusive qui se pose également pour les établissements privés d'enseignement sur place. Ainsi que vous le savez, certains n'hésitent pas à adopter des appellations telles que : institut national, institut universitaire, institut supérieur, école nationale, école polytechnique, etc., sans qu'il soit possible de les en empêcher. Les dispositions du titre III du présent texte s'appliquent à tous les organismes privés d'enseignement et elles permettraient, si l'article 8 B nouveau était inclus, de réprimer ces abus. C'est ainsi que pour plus de clarté cet article 8 B nouveau serait rédigé de la façon suivante :

« Les organismes privés d'enseignement ne peuvent utiliser que la dénomination d'école, de cours ou de centre. Ils ne peuvent faire suivre ces substantifs d'adjectifs susceptibles de donner à croire que ces organismes ont un caractère public ou officiel.

« Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement ainsi que celles des organismes en instance de création sont soumises à l'approbation du recteur d'académie qui statue dans un délai de deux mois à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article. »

Ce dernier paragraphe remplacerait, si j'ai bien compris, l'article 11 bis nouveau de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1 de la commission.

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission a souhaité compléter la notion de déclaration. C'est pourquoi elle propose au Sénat que cette déclaration soit adressée « au préfet et au recteur d'académie ». Le Gouvernement nous en donne acte et ne s'y oppose pas.

Le Gouvernement ajoute et, au nom de la commission, je crois pouvoir approuver cette précision, qu'il y sera joint un dossier constitutif. Certes cela va de soi, mais encore fallait-il le dire.

Donc pas d'opposition de la part de la commission, qui, encore une fois, avait été fâcheusement frappée par les références qui étaient souvent faites par des institutions privées à certaines grandes écoles : école polytechnique, institut national, etc.

M. le président. Je me permets, monsieur le rapporteur, de vous faire remarquer qu'en somme la commission se rallierait au texte proposé par le Gouvernement pour l'article 2. En ce cas l'amendement n° 1 n'aurait plus d'objet et le sous-amendement de M. Tinant s'appliquerait à l'amendement défendu par M. le secrétaire d'Etat.

Sommes-nous d'accord, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, avant de faire statuer sur l'amendement du Gouvernement, je donne la parole à M. Tinant, pour soutenir son sous-amendement n° 26.

M. René Tinant. Le texte de l'Assemblée nationale disait ceci : « La création des organismes privés d'enseignement à distance est soumise à déclaration ». Notre commission des affaires culturelles, sur proposition de son rapporteur qu'elle a d'ailleurs suivi unanimement, a eu le juste souci de préciser à qui devraient être adressées ces déclarations : au préfet et au recteur d'académie. Or, l'enseignement agricole étant actuellement placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, le sous-amendement que nous proposons tend à mettre le texte en accord avec cette situation. Dans le cadre d'une région qui correspond à la circonscription d'une académie, c'est l'inspecteur régional d'agronomie qui est responsable de l'enseignement agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement de M. Tinant lorsqu'il lui a été présenté. Elle s'est saisie de l'argument suivant : le préfet qui reçoit la déclaration représente l'universalité des services ; il lui appartient dans ces conditions d'appeler à ce moment-là le responsable des services de la direction départementale de l'agriculture.

Par ailleurs, nous avons pensé que ceci résulterait davantage du décret d'application et c'est pourquoi, à l'unanimité, la commission a rejeté le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Tinant ?

M. René Tinant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Le Sénat va donc être appelé à statuer sur le seul amendement, n° 28, du Gouvernement, amendement auquel se rallie la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter le texte de l'article 2 par un second alinéa ainsi conçu :

« Les organismes d'enseignement à distance ne peuvent utiliser que la dénomination de cours, écoles ou centres d'enseignement à distance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je faisais allusion tout à l'heure à certaines écoles privées qui, d'une manière volontaire, commettent des abus en s'intitulant : « Ecole polytechnique de vente », « Institut national de hautes études », etc. Pour éviter que de telles manœuvres dolosives ne puissent être accomplies, la commission a voté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique et administratif — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — des corps d'inspection de l'éducation nationale et au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les corps d'inspection de l'éducation nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les citer devant le conseil académique. »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics et au pouvoir disciplinaire du conseil académique.

« Les corps d'inspection de l'éducation nationale peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent en outre les citer devant le conseil académique qui statue à leur égard à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale dans un délai d'un mois.

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale est compétent pour toutes les questions intéressant l'enseignement à distance public ou privé, notamment les formes, les modalités et les moyens des scolarités établies ou envisagées en ce domaine. Ce conseil est complété par des représentants des syndicats ou associations professionnelles des organismes privés d'enseignement à distance et par des représentants de l'enseignement public à distance.

« Les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 sont modifiées en tant que de besoin. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Nous pensons que le contrôle administratif aboutit en fait à conférer un droit de regard sur le fonctionnement commercial, financier et administratif d'une affaire privée. Cela paraît d'autant moins nécessaire qu'une partie de ce contrôle est déjà exercée par le ministère de l'économie et des finances. Il convient donc de supprimer du premier alinéa de cet article le terme « administratif » et d'adopter pour l'ensemble de cet alinéa une rédaction qui nous paraît plus claire.

Les décisions du conseil académique doivent pouvoir être déférées devant les instances supérieures. A cet effet, il y a lieu de compléter le deuxième alinéa pour prévoir les voies de recours nécessaires.

Il ne paraît pas en revanche indispensable que l'enseignement à distance soit doté d'un conseil particulier. Il suffit que les compétences et la composition du conseil supérieur soient précisées en ce domaine pour que cette instance et les conseils déjà créés en son sein puissent se saisir des problèmes concernant cet enseignement. Vous savez comme moi que ces conseils sont déjà au nombre de trois : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil de la jeunesse et des sports.

Les deux premiers, de par leur compétence, sont aptes à se saisir de toute question intéressant l'enseignement à distance. Il convient donc surtout de compléter leur composition pour assurer la représentation des professionnels intéressés.

Si le Sénat était amené à suivre la proposition de la commission, le Gouvernement serait ensuite conduit à créer d'autres conseils, par exemple un conseil de l'éducation spécialisée pour l'enfance inadaptée, peut-être même un conseil de l'enseignement privé et l'on aboutirait ainsi à un émiettement de ces organismes que nous pensons nuisibles à leur efficacité.

Dans ces conditions, l'amendement proposé va dans le sens souhaité par la commission mais avec plus de simplicité, pensons-nous, et peut-être plus d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de demander au Sénat de le rejeter parce que la commission a adopté, à l'unanimité je le répète, les amendements qu'elle présente et en particulier celui qu'elle vous propose à l'article 3.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez d'abord la création d'un corps d'inspection de l'éducation nationale qui pourrait adresser des observations et des injonctions. Nous avons considéré, au contraire, qu'il était bon de créer, à côté du conseil supérieur de l'enseignement général, un conseil de l'enseignement à distance qui serait en quelque sorte chargé d'apprécier la valeur même de cet enseignement à distance.

Vous nous avez promis de composer vous-même, par décret, ce conseil, en tenant compte des observations et des éclairages que nous vous avons fournis en commission. Aujourd'hui, vous prétendez le contraire. Or, à la suite des conversations que nous avons eues avec les uns et les autres, notamment avec vos conseillers — et c'est pourquoi ce travail a été fructueux — nous étions convenus qu'il est, en effet, difficile de créer un corps spécialisé de l'enseignement à distance. Vous avez évoqué des impératifs budgétaires, je ne trahis rien en parlant de la sorte. Vous avez d'ailleurs raison. Pour éviter l'intervention du ministère des finances, j'ai alors accepté, en plein accord, semble-t-il, avec vous — et si je vous ai mal compris, à tout le moins j'ai été compris par la commission — de faire figurer dans le corps de l'inspection des inspecteurs spécialisés. C'est pourquoi la rédaction que vous nous soumettez ne paraît pas aussi claire que celle proposée par la commission.

C'est ma première observation. Voici ma seconde observation. Vous avez proposé que siègent au conseil supérieur de l'éducation nationale des représentants de l'enseignement à distance public et privé, mais aussi des représentants des syndicats ou associations professionnelles des organismes privés de l'enseignement à distance et des représentants de l'enseignement public à distance.

Dans le texte qui est soumis à l'attention du Sénat, nous ne pouvons accepter de laisser siéger au conseil de l'enseignement à distance que les syndicats publics et les associations des syndicats qui auraient accepté de passer avec le ministère des conventions afin, précisément, que nous puissions moraliser cette profession. Nous ne voulons pas que n'importe qui puisse venir siéger au conseil dans des conditions insolites ou à tout le moins sans contrôle. Nous voulons que ne viennent siéger à ce conseil que des personnes qui auront accepté de se soumettre, par convention, à la moralisation d'une profession qui a bien besoin de s'imposer elle-même une discipline, afin de respecter, avec plus de scrupules, les engagements qui ont été souscrits.

C'est pourquoi il nous apparaît que le texte voté par la commission est plus cohérent, plus contraignant aussi et plus moralisateur que l'amendement présenté par le Gouvernement, amendement que, au nom de la commission, j'ai le devoir de repousser.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de ne pouvoir partager l'avis de M. le rapporteur.

Je crois tout d'abord pouvoir relever une confusion. Je n'ai pas dit que nous allions créer un corps d'inspection ; l'amendement précise : « Les corps d'inspection de l'éducation nationale peuvent adresser aux organismes », etc. Dans notre esprit, ce sont les corps existants.

En ce qui concerne la création d'un conseil de l'enseignement à distance, je mets en garde MM. et Mmes les sénateurs contre cette prolifération de conseils. Je pensais que, par décret pris en application de cette loi et se référant à cet article, nous aurions pu, au sein du conseil supérieur, créer l'organisme nécessaire en y mettant toutes les contraintes et toutes les sauvegardes nécessaires.

Je retiendrais volontiers, par exemple, l'idée de M. Caillavet en ce qui concerne les organismes privés qui auraient conclu des conventions avec l'Etat. Mais je crains beaucoup que, de trois conseils déjà existants, nous ne passions à quatre et que nous ne nous arrêtons pas. Demain, l'enfance inadaptée, tel alvéole ou tel enseignement particulier — Dieu sait si nous en avons ! — pourront se prévaloir de ce précédent en réclamant, eux aussi, leur conseil.

Je ne puis donc malheureusement me rallier au texte proposé par votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de ce même article 3, après les mots « soumis au contrôle pédagogique », de supprimer les mots « et administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons pensé qu'autant le contrôle pédagogique devait être sévère sur l'ensemble du corps des pédagogues autant les inspecteurs n'avaient pas à débattre des questions propres à l'administration des établissements d'enseignement privé à distance. Les problèmes d'économat, de secrétariat ne paraissent pas, en effet, relever de l'inspection.

C'est pourquoi cet amendement a été déposé et voté à l'unanimité de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'y est pas opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... qui statue à leur égard à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale dans un délai d'un mois et devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité d'un appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale et devant le Conseil d'Etat.

On m'a cependant fait remarquer, monsieur le président, que le pourvoi devant le Conseil d'Etat était, en quelque sorte, un pourvoi en cassation et que, dès lors, il serait plus opportun et plus logique sur le plan juridique de supprimer les derniers mots de notre amendement, à savoir « ... et devant le Conseil d'Etat. »

En ce qui me concerne, je souscris à cette présentation, mais la commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Vous proposez donc, à la fin de l'amendement n° 4, la suppression des mots « ... et devant le Conseil d'Etat ».

M. Henri Caillavet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Il est créé au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale un conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

« Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'éducation nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

« Ce conseil donne au ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés. (Les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 sont modifiées en tant que de besoin). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je me suis expliqué à l'instant sur cet amendement, tout au moins sur son esprit. Nous acceptons que des représentants de syndicats ou d'associations de cours d'enseignement à distance participent à la vie du conseil, mais à la condition, bien évidemment, que ces associations ou ces syndicats aient signé, avec l'éducation nationale, des conventions qui tendent à la moralisation de la profession.

C'est important parce que ce conseil va donner au ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre — je me suis inspiré de la loi belge — des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment sur la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves ainsi que des manuels et matériels pédagogiques conseillés ou imposés. Nous voulons obliger la profession à examiner les documents envoyés aux élèves et à vérifier la valeur du matériel pédagogique utilisé.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, dans un souci de moralisation et d'auto-discipline de la profession, a adopté l'amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'ai déjà dit tout à l'heure ce que j'en pensais. Il me semble, en outre, que ces dispositions sont du domaine réglementaire. Du reste, c'est précisé dans le premier alinéa de l'amendement qui fait référence à un décret.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Puisque cela va de soi, ne serait-il pas plus sage de supprimer dans cet amendement, en vue d'une présentation législative plus cohérente, la phrase : « Les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 sont modifiées en tant que de besoin » ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous demandez donc la suppression de la dernière phrase de votre amendement ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. J'ai cru comprendre dans cette discussion que le Gouvernement s'opposait surtout à la création d'un conseil de l'enseignement à distance au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, craignant une prolifération de ce genre d'organismes dans divers domaines.

J'aurais souhaité, avant qu'il ne soit procédé au vote, que notre rapporteur, dont j'apprécie les qualités et le talent, veuille bien indiquer ce qu'il pense de cette objection du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, je ferai remarquer à notre collègue et ami M. Soufflet que le vote créant ce conseil est acquis.

Cela dit, je peux lui répondre. C'est à l'intérieur du conseil que seront spécialisés un certain nombre de fonctionnaires chargés précisément d'examiner tous les problèmes posés par l'enseignement à distance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté et modifié en séance par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié et complété par les amendements que le Sénat vient d'adopter.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance, le conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement. »

Par amendement n° 27, MM. René Tinant et Claudius Delorme proposent de rédiger comme suit cet article :

« Deux représentants de l'enseignement public et privé à distance complètent le conseil académique lorsque celui-ci est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé pratiquant cette forme d'enseignement. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Nous avons pensé qu'il était nécessaire de mentionner explicitement dans le texte la présence de représentants de l'enseignement public et privé à distance au sein du conseil académique, lorsque celui-ci statue à l'égard d'un organisme pratiquant cette forme d'enseignement.

Je crois que la meilleure solution et la plus juste est d'associer les intéressés à la recherche de cette solution.

Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat mais j'estime la proposition de M. Tinant très cohérente et je ne verrais personnellement que des avantages à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit « deux représentants de l'enseignement public et privé... ». S'agit-il de deux représentants de chaque enseignement ou d'un de chaque ?

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Il était prévu deux représentants. Je pense qu'un représentant de l'enseignement public et un représentant de l'enseignement privé pourraient convenir, d'autant plus que cette représentation résout le problème de la participation des intéressés.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je vous remercie de cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les personnels d'administration, de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de nationalité, ainsi que de diplômes, titres et références. »

Par amendement n° 6, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, dans l'article 5 voté par l'Assemblée nationale, des conditions de nationalité sont requises pour le personnel administratif qui travaille dans les établissements d'enseignement privés à distance. Il nous a paru que ce n'était pas raisonnable, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, mais aussi pour une raison supplémentaire.

Si nous exigeons en France que le personnel administratif soit français, nous allons être soumis à des mesures de rétorsion dans tous les pays francophones ou dans les écoles ouvertes par des Français à l'étranger. Dans ces conditions, il a paru logique à la commission que la nationalité française ne soit pas exigée pour le personnel administratif.

C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à enseigner par décision spéciale et individuelle du recteur d'académie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement concerne la nationalité du personnel enseignant. Il est tout à fait naturel d'exiger que les directeurs des études et les pédagogues soient de nationalité française. Nous pouvons cependant imaginer qu'un cours d'enseignement à distance soit préparé, s'il s'agit d'un cours d'anglais, par un professeur anglais. Dès lors, nous ne voulons pas éliminer brutalement, *ipso facto*, l'ensemble du personnel enseignant étranger.

En revanche, si ce personnel demande à exercer, il sera soumis à une certaine discipline. Il devra obtenir une dérogation précisément accordée par le recteur grâce à laquelle il pourra exercer.

Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ainsi modifié et complété ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu, dans un organisme privé d'enseignement à distance :

« a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs ;

« b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle ;

« c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;

« d) Ceux qui ont été privés, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°) du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employés dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou de maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral intellectuel ou physique de la jeunesse. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les contrats conclus avec les élèves ou leurs représentants peuvent être à tout moment résiliés par les souscripteurs, moyennant abandon des sommes par eux versées. Les contrats doivent, à peine de nullité, expressément rappeler cette faculté.

« Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à la valeur d'un trimestre d'enseignement. »

« Il ne peut être payé par anticipation plus du prix d'un trimestre d'enseignement. »

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les contrats d'enseignement conclus avec les élèves ou leurs représentants légaux comprennent obligatoirement des indications propres à informer le candidat sur les formes et les modalités selon lesquelles l'enseignement souscrit est donné.

« Ils comportent notamment un plan d'études adapté au niveau et aux possibilités de l'élève, des indications précises sur le nombre et la fréquence des travaux et devoirs à effectuer ainsi que sur le nombre et la fréquence des directives de travail appropriées, des corrections individualisées et des conseils personnalisés qui lui seront adressés.

« Le nom et l'adresse du professeur chargé, sous la responsabilité du directeur de l'organisme privé d'enseignement à distance, de suivre particulièrement la scolarité de l'élève et de lui fournir le service d'assistance pédagogique indispensable pour mener à bien les études à entreprendre, doit également figurer dans ledit contrat.

« La fourniture de manuels ou de matériels pédagogiques complémentaires par les soins de l'organisme d'enseignement à distance fait l'objet d'un contrat distinct régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Le contrat d'enseignement et s'il y a lieu le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de huit jours francs après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai l'élève peut renoncer à la conclusion du contrat sans aucun dédit.

« Passé ce délai le contrat d'enseignement entre en vigueur.

« Toutefois, jusqu'au terme d'un délai de quatre mois suivant la date de sa signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon par lui des sommes versées.

« Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance qui n'excède pas 25 p. 100 du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises.

« Il ne peut être payé par anticipation lors de la signature plus de 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique.

« Le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras. Sont également nuls de plein droit les contrats non conformes aux dispositions du présent article ainsi que ceux conclus avec des organismes d'enseignement à distance qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la présente loi. La nullité des contrats entraîne le remboursement des sommes versées par l'élève.

« Copie conforme à l'original signé par les parties contractantes est laissée au souscripteur dès la conclusion du contrat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à l'article 7, le Gouvernement a déposé un amendement qui tend à rédiger cet article de la façon suivante :

« Les contrats d'enseignement proposés par les organismes privés d'enseignement à distance conclus avec les élèves ou leurs représentants légaux comprennent notamment des indications propres à informer le candidat sur les formes et les modalités selon lesquelles l'enseignement souscrit est donné.

« La fourniture de manuels ou de matériels pédagogiques complémentaires par les soins de l'organisme privé d'enseignement à distance fait l'objet d'un contrat séparé.

« La nature des indications que comportent les contrats, la durée maximum desdits contrats, leurs modalités de résiliation, le montant du versement initial du souscripteur et les sanctions encourues par les contrevenants sont fixées par décret. »

Nous pensons que, s'il est indispensable de séparer le contrat portant sur l'enseignement proprement dit du contrat de fournitures, ce dernier du reste pouvant, sous certaines réserves, obéir aux règles fixées par le droit commun, il paraît préférable de s'en tenir à une rédaction concise et de renvoyer à un décret d'application pour déterminer le contenu des contrats, leur durée, les conditions de leur résiliation ainsi que les modalités de l'enseignement souscrit.

Il convient donc de prévoir un dispositif qui permette au souscripteur de ne s'engager qu'en toute connaissance de cause et de faire en sorte que les contrats proposés soient très clairs.

Il y a lieu également de laisser au contractant un temps de réflexion suffisant afin qu'il puisse, s'il le désire, se rétracter. En revanche, passé un certain délai, le droit commun en usage dans le domaine concerné devrait s'appliquer.

De même, s'agissant du contrat d'enseignement, il y a lieu de prévoir la nécessité du dialogue qui doit, pour qu'il y ait réellement enseignement, s'instaurer entre l'élève et le ou les professeurs avec qui il sera en rapport. A cet égard, il semble indispensable d'instituer l'obligation d'un professeur principal responsable avec lequel s'établiront des relations privilégiées et dont le rôle sera de guider l'élève, de le suivre, de signaler ses faiblesses, de lui fournir des directives de travail adaptées et éventuellement de le réorienter.

Il est également nécessaire d'imposer des corrections individualisées, différentes des corrigés types, adressées selon une fréquence prévue au départ et des conseils appropriés au cas précis de l'enseignant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je suis au regret de dire à M. le secrétaire d'Etat qu'il nous fait travailler actuellement dans des conditions assez insolites.

Nous ne connaissons pas auparavant le texte de cet amendement dont M. le président vient de donner lecture. De son côté, la commission a longuement étudié une nouvelle rédaction de l'article 7, qui institue une moralisation de l'enseignement à distance, puisqu'il prévoit dans quelles conditions peut être rompu au profit de l'élève et de lui seul le contrat quelquefois imposé par surprise par une école d'enseignement privé à distance, après la visite d'un démarcheur ou à la suite d'une publicité fallacieuse. Monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est difficile de vous donner satisfaction. En effet, vous renvoyez pour les détails à des décrets d'application. Pourquoi ne pas accepter le texte tel que nous l'avons rédigé ? Ce que dit un décret, la loi peut le signifier. Pourquoi ne pas prévoir dans le texte de loi les conditions essentielles, déterminantes, de la rupture du contrat, qui sont la sauvegarde de l'élève trop souvent soumis aux incertitudes d'un engagement ?

La commission n'ayant pas pu examiner cet amendement, nous demandons au Sénat de rejeter purement et simplement l'amendement du Gouvernement pour se saisir du texte de la commission et, dans ces conditions, débattre de ce problème en toute connaissance de cause.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne cherche pas du tout à compliquer les travaux du Sénat. Nous avons essayé simplement de présenter un texte à notre avis plus court, plus clair, plus concis. Sur le fond, nous exprimons la même opinion mais nous pensons que plusieurs des dispositions retenues par la commission relèvent du décret. Les décrets d'application sont faits justement pour éviter d'alourdir inutilement les textes.

Quant à la forme, la rédaction du Gouvernement nous paraît plus souple et plus législative.

Si le Sénat entend se rallier au texte présenté par la commission et son rapporteur, je ne peux que m'incliner.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que l'amendement que la commission avait mis au point sur l'article 7 constituait la véritable colonne vertébrale de tout le texte que nous avons élaboré en matière d'enseignement à distance. Vous proposez de renvoyer certaines de ses dispositions à des décrets d'application. Mais si je lis votre amendement, je n'y trouve pas la moindre référence à une telle procédure. Je ne vois pas qu'il fasse renvoi à des décrets d'application.

Il est normal que dans une loi cadre, c'est-à-dire dans une loi qui se borne à poser en quelque sorte un principe, on ne fasse pas mention de l'intervention de décrets d'application. Mais l'article que nous proposons par voie d'amendement est un texte complet qui prévoit la totalité des clauses et conditions. Par conséquent, rien n'est réservé et cet amendement épuise le sujet. Il n'est donc pas nécessaire de faire référence à des décrets d'application.

Je me permets de vous dire, au nom de mes collègues, que le texte que nous proposons est beaucoup plus « musclé », plus structuré, beaucoup plus précis que l'amendement que vous nous proposez. Dans ces conditions, je demande au Sénat de rejeter l'amendement du Gouvernement et de voter celui de la commission.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je me demande si l'on n'a pas distribué un amendement différent de celui dont j'ai donné lecture au Sénat.

M. le président. J'ai donné connaissance au Sénat de l'amendement n° 31, dont la présidence a été saisie par le Gouvernement.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a effectivement entre le texte que vous avez

lu et celui que j'ai entre les mains une différence complète. C'est pourtant le texte de l'amendement qu'on a distribué en votre nom.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez saisi d'un amendement n° 31 qui propose une nouvelle rédaction de l'article 7. Cet amendement comporte une dizaine d'alinéas...

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, monsieur le président, je m'en tiens au texte qui a été distribué à la suite d'une erreur matérielle de notre part. Je laisse au Sénat le soin de se prononcer.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Le texte que nous avons déposé devant la commission est suffisamment contraignant. Il a fait l'objet d'un long dialogue et ce n'est pas trahir la vérité que de dire que nous en avons discuté avec vous et vos conseillers. Ce texte protège l'élève d'une manière précise et, dans ces conditions, je demande au Sénat de rejeter le texte présenté par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 7 :

« Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves font l'objet de contrats écrits régis par la présente loi. Ces contrats portent sur la fourniture de directives de travail, de travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux. Ils devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique assuré aux élèves. Ils seront nuls de plein droit si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés. Les contrats sont nuls si l'enseignement donné ou les matériels ne sont pas conformes au règlement fixé par le conseil de l'enseignement à distance ou si l'enseignement donné fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspection. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Monsieur le président, comme l'a dit tout à l'heure le président Gros, cet amendement est essentiel. Pour une question de moralisation déjà invoquée, nous voulons que le contrat qui sera signé par un élève puisse être suffisamment précis pour que ce dernier ne s'engage pas d'une manière irréfléchie et surtout pour qu'il connaisse bien l'étendue de ses obligations. Ce n'est pas le cas actuellement car nous avons pu les uns et les autres constater d'expérience combien la publicité était trompeuse et combien le démarchage était quelquefois fallacieux.

Dès lors, nous avons exigé que le contrat signé par l'élève soit soumis, quant à sa validité et à son application, à certaines règles très contraignantes. Il faut notamment que les « contrats portent sur la fourniture de directives de travail, sur les travaux à effectuer conformément à ces directives et sur la correction de ces travaux », c'est-à-dire sur le plan des études proprement dites.

Ces mêmes contrats « devront comporter la description précise du service d'assistance pédagogique aux élèves. Ils seront nuls de plein droit — ce que votre amendement ne prévoyait pas, monsieur le secrétaire d'Etat — si, avant d'apposer leur signature, les élèves ou leurs représentants légaux — dans l'hypothèse de mineurs — n'ont pas été mis en mesure d'examiner le plan d'études, lequel précisera le niveau de connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les débouchés ».

Que constatons-nous quand nous lisons les contrats actuellement proposés ? On vous invite à devenir expert-comptable en trois mois, sans aucune connaissance particulière ; à devenir en un an ingénieur d'informatique, sans non plus qu'il soit fait mention de connaissances particulières ; à devenir directeur des ventes, au traitement substantiel de 3.000 francs par mois, également sans connaissances spéciales.

A l'école qui va établir de tels contrats, nous voulons que vous fussiez préciser le plan d'études, le niveau des études et les débouchés.

Lorsque des enfants ou des adultes signeront un contrat, ils auront ainsi exactement connaissance du plan d'études et du niveau auquel il est convenu d'atteindre pour pouvoir mener à bien les études qu'ils ont choisies. Telles sont les motivations pour lesquelles l'amendement n° 8 a été approuvé à l'unanimité par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Caillavet, au nom de la commission, propose après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La nullité du contrat entraîne *ipso facto* le remboursement des sommes versées par l'élève. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Dans l'hypothèse où le contrat signé par l'élève serait nul, cet amendement prévoit que cette nullité entraîne *ipso facto*, sans discussion, le remboursement des sommes versées par l'élève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Caillavet, au nom de la commission, propose avant le deuxième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« La fourniture de matériel pédagogique complémentaire par les soins de l'établissement fait l'objet d'un contrat séparé régi par le droit commun sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

« Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entre en vigueur pour l'élève au terme d'un délai de huit jours après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établissement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

« Passé ce délai de huit jours, le contrat d'enseignement entre en vigueur sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

« Le contrat doit, à peine de nullité, expressément appeler la faculté de résiliation telle qu'elle est définie aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je voudrais, à l'occasion de cet amendement, résumer l'économie de la rupture du contrat.

La commission a voulu préciser que la signature d'un contrat d'enseignement à distance comportait en réalité deux formes de contrats : d'une part le contrat pédagogique *stricto sensu*, c'est-à-dire les cours, la progression de l'enseignement, le plan d'études et les corrigés ; d'autre part, le contrat de fourniture de matériel pédagogique, par exemple un poste de télévision pour ceux qui désirent en étudier le montage, une mini-cassette, une bande magnétique, etc.

Ces deux contrats doivent être distincts, alors que dans le texte de l'Assemblée nationale, ils sont confondus. La conclusion du contrat pédagogique et du contrat de matériel pédagogique feront l'objet de deux discussions séparées. Lorsqu'un élève reçoit la visite d'un démarcheur, ou lorsqu'il signe le contrat à la suite d'une invitation publicitaire, qu'est-ce qu'il reçoit ? Il reçoit, au bout d'un certain nombre de jours, la copie du contrat signé par l'école, ainsi que le contrat pédagogique, c'est-à-dire les cours, leur progression, le plan d'études et en même temps, si nécessaire, le matériel pédagogique.

A compter du moment où l'élève reçoit la copie de son contrat, il a huit jours pour le dénoncer si, entre temps, mieux renseigné, il a eu connaissance par des tiers ou des personnes

compétentes des dangers ou de l'inefficacité de son engagement. Il renverra alors à l'école le cours et le matériel et il ne devra nulle indemnité particulière. La rupture du contrat sera de son fait, mais il ne sera pas pénalisé.

Lorsqu'il aura laissé passer le délai de huit jours, il aura encore, pour le contrat pédagogique *stricto sensu*, c'est-à-dire les cours, la progression des cours, l'ensemble des corrigés, la faculté de dénoncer ce contrat pendant un mois. Dans certains cas exceptionnels — on peut par exemple imaginer qu'un jeune garçon suive ses parents dans un territoire d'outre-mer et doive renoncer à ses études; il ne faut pas pour autant le pénaliser — dans ces cas de force majeure, dis-je, il aura le droit de rompre le contrat et de ne pas verser à l'école les sommes afférentes aux cours qu'il a reçus.

Par ailleurs, si pendant un délai de trois mois après avoir signé le contrat et en avoir reçu la copie, ce même élève s'aperçoit qu'intellectuellement il n'a pas la possibilité de poursuivre les études pour lesquelles il s'était engagé, nous lui donnons encore la faculté de renoncer au contrat mais, cette fois, en abandonnant les sommes qu'il aurait pu acquitter. Pour éviter que ces sommes ne soient trop importantes — et j'anticipe sur les autres amendements mais c'est pour la clarté de la discussion — j'ajoute qu'il ne pourra jamais payer comptant plus de 30 p. 100 de la valeur du cours de l'année pédagogique. En effet, il est trop tentant pour un établissement d'enseignement privé à distance de vouloir faire payer comptant la totalité des cours sous prétexte qu'il consentira éventuellement quelques remises ou quelque crédit.

Non ! nous voulons que l'enfant ou l'adulte qui s'engage ne le soit que pour 30 p. 100 du cours en sorte que s'il renonce à poursuivre ses études, il ne devra acquitter que les 30 p. 100 qu'il aurait payés ou qu'il devrait payer. Nous pensons ainsi protéger l'élève.

Je précise également que, si l'école le désire, elle peut exceptionnellement inclure dans le contrat — l'élève pourra accepter ou ne pas accepter — une pénalité frappant l'élève qui renoncerait au cours. Cette pénalité ne pourrait excéder 25 p. 100 du montant de la première année pédagogique des cours envisagés.

Nous avons voulu protéger, autant que faire se pouvait et aussi complètement que possible, l'élève qui se livre à une école d'enseignement à distance, précisément pour moraliser l'ensemble des contrats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Il pourra en outre être stipulé une indemnité de résiliation au profit de l'organisme privé d'enseignement à distance, qui n'excède pas 25 p. 100 du prix de la préparation pour la première année pédagogique, fournitures non comprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du même article 7, de remplacer les mots : « plus du prix d'un trimestre d'enseignement », par les mots : « lors de la signature plus de 30 p. 100 du prix du contrat d'enseignement pour la première année pédagogique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je n'ai pas d'observation particulière à faire sur cet amendement dont je me suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Outre les conditions prévues à l'article 8, le contrat d'enseignement à distance doit comporter à peine de nullité absolue les clauses relatives aux tarifs et aux obligations contractuelles ainsi que mention des délais de renonciation placés de façon apparente et en caractères lisibles et gras. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement se suffit à lui-même. Nous avons voulu éviter que l'élève ne soit surpris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Copie conforme à l'original signé par le présentateur est laissée à l'élève. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je n'ai pas d'explication particulière à fournir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié et complété par les amendements que le Sénat a précédemment adoptés.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 15, M. Caillavet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les organismes privés d'enseignement à distance sont tenus de contracter une assurance couvrant le risque de la cessation anticipée des cours afin d'assurer aux élèves inscrits le choix de la continuation dans un autre établissement similaire des prestations à servir jusqu'à l'expiration de leur contrat ou le remboursement des sommes acquittées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Dans la discussion générale j'ai déjà développé cette notion d'assurance. Pour éviter que certaines écoles ne puissent se trouver en difficulté et, partant, pénaliser l'élève qui a souscrit un contrat, nous les obligeons à s'assurer afin que l'élève ait la faculté soit d'obtenir le remboursement des sommes versées et pour lesquelles il ne reçoit pas de service, soit de s'inscrire dans une autre école pour poursuivre l'enseignement qui lui est dispensé. Nous protégeons ainsi, une fois encore, l'élève adulte ou mineur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 7 bis nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 8 A.**TITRE II****Publicité et démarchage.**

M. le président. « Art. 8 A. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les organismes ou établissements d'enseignement. » — (Adopté.)

Article 8 B (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 29, le Gouvernement propose d'insérer un article additionnel 8 B (nouveau) ainsi rédigé :

« Les organismes privés d'enseignement ne peuvent utiliser que la dénomination d'école, de cours ou de centre. Ils ne peuvent faire suivre ces substantifs d'adjectifs susceptibles de donner à croire que ces organismes ont un caractère public ou officiel.

« Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement ainsi que celles des organismes en instance de création sont soumises à l'approbation du recteur d'académie qui statue dans un délai de deux mois, à charge d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les organismes privés d'enseignement peuvent faire suivre de leur ancienne appellation la dénomination conforme aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. J'ai développé mes arguments lors de mon intervention sur l'article 2. Il s'agit en quelque sorte d'une mesure d'ordre et de clarification. Nous insérons dans le titre II un certain nombre de dispositions qui figureraient dans le titre I^{er} du texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 8 B nouveau est inséré dans la proposition de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La publicité faite par les organismes d'enseignement devra porter des indications propres à informer les candidats sur les niveaux exigés au départ, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité, et de l'article 405 du code pénal, sont applicables. »

Par amendement n° 16, M. Caillavet, au nom de la commission, propose d'insérer, au début de l'article, un premier alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutes les formes de la publicité faite par les organismes d'enseignement seront soumises à visa, conformément aux directives du ministre de l'éducation nationale. Ce visa est réputé acquis s'il n'a pas été statué dans le délai de quinzaine franche de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet article est aussi important que les articles 7 et 9. A eux trois ils constituent l'articulation essentielle de la proposition de loi.

L'article 8 vise la publicité. Il n'est pas douteux que, dans les temps modernes que nous vivons, la publicité est un des éléments de la motivation des consommateurs et l'enseignement est une forme de consommation. Mais si la publicité est un service, elle doit cependant obéir à des règles de probité et on ne peut pas proposer n'importe quoi dans n'importe quelles conditions. La commission a dès lors considéré que la publicité avait une forme agressive et qu'à ce titre elle devait être disciplinée. J'avais imaginé, dans un premier temps, de soumettre la publicité des établissements d'enseignement à distance au contrôle du bureau de vérification de la publicité, organisme professionnel constitué sous l'empire de la loi de 1901. Mais le Gouvernement, avec lequel j'ai travaillé, a appelé mon attention sur le fait qu'il lui était difficile d'abandonner le contrôle, en tant que Gouvernement, au profit d'un organisme professionnel.

J'ai parfaitement compris cette observation et ai essayé de cheminer dans une autre direction, afin de voir comment on pourrait soumettre les écoles qui se livrent à l'enseignement à distance à la discipline imposée aux laboratoires pharmaceutiques et aux entreprises qui vendent de l'alcool. Là encore, j'ai buté sur un obstacle : le bureau de vérification de la publicité était chargé de cette réglementation professionnelle.

Nous avons alors, et en plein accord avec le secrétaire d'Etat, M. Billecocq, décidé que la publicité serait soumise au visa en laissant le ministre libre soit de créer un organisme chargé de contrôler cette publicité, soit, mieux encore, de passer une convention de droit privé avec le bureau de vérification de la publicité pour soumettre obligatoirement la publicité à visa et à contrôle.

Nous avons prévu un certain délai. Nous avons admis qu'une demande de publicité qui serait faite par un support publicitaire devrait être réputée acquise si, dans un délai de quinze jours francs, le nouvel organisme à créer ou le bureau de vérification de la publicité, de par la convention passée avec l'éducation nationale, n'avait pas statué sur cette demande de publicité.

En d'autres termes, nous avons voulu là aussi moraliser de façon qu'on ne puisse pas lire par la suite, comme nous le lisons chaque soir dans la presse, des informations tendancieuses qui frisent d'ailleurs l'escroquerie, et qui ne tendent qu'à abuser les élèves et les familles quelquefois dans le désarroi. Ce faisant, nous croyons que le texte que nous avons rédigé présente incontestablement des avantages pour l'élève qui est l'objet de notre sollicitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le texte proposé par la commission du Sénat tend, en fait, à confier au ministre de l'éducation nationale des pouvoirs de censure très importants et pratiquement exorbitants du droit commun. Cela pose, à mon avis, outre des problèmes pratiques très difficiles à surmonter, des questions de principe fondamentales sur lesquelles j'ai le devoir d'attirer l'attention de la haute assemblée en lui laissant, du reste, le soin de déterminer son attitude en la matière.

Dans notre droit, souvenons-nous en, la censure est en fait très exceptionnelle ; il me paraîtrait hautement souhaitable qu'elle le restât. Sur ce point, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte adopté par l'Assemblée nationale qui devient le deuxième alinéa de l'article :

« Cette publicité devra porter des indications propres à informer les candidats sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et leurs débouchés. Nonobstant cet accord tacite, les dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du code pénal sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Au même titre que nous voulons que le contrat contienne des clauses claires d'engagement d'un élève vis-à-vis de l'école, nous entendons que la publicité soit honnête.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié et complété par les amendements n° 16 et 17.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

« Constitue un acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou dans des lieux publics pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement. »

Par amendement n° 18, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La présentation au domicile des particuliers, des personnes morales de droit public ou privé de cours ou matériels diffusés par des organismes privés d'enseignement n'est autorisée qu'à des présentateurs justifiant d'une carte professionnelle. Celle-ci sera délivrée dans un délai de quinzaine franche par le préfet du département après avis du recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit dans cet article du principe du démarchage. L'Assemblée nationale avait rejeté la présentation à domicile. La commission des affaires culturelles du Sénat l'a rétablie pour les motifs que j'ai rappelés tout à l'heure, à savoir : que la présentation à domicile, la démonstration, est une forme moderne de la connaissance, qu'il ne viendrait jamais à l'idée de quelqu'un de raisonnable d'acheter une voiture simplement d'après un prospectus, sans l'avoir essayée.

Mutatis mutandis, nous avons pensé qu'il fallait œuvrer dans le même sens pour l'enseignement à distance. Au demeurant, si le Gouvernement combattait notre texte et s'il le désirait, je développerais une argumentation de droit communautaire, notamment l'article 189 du traité de Rome qui autorise les particuliers qui voudraient s'installer dans un pays de la Communauté à se livrer à de véritables opérations d'agression publicitaire et par démarchage à l'intérieur même de la communauté nationale.

Il faut en effet, mes chers collègues, que vous sachiez que la présentation à domicile, la démonstration, est libre et ne fait l'objet d'aucun contrôle en Allemagne, qu'elle est libre et ne fait l'objet d'aucune surveillance en Italie, qu'elle est également indépendante et libre au Luxembourg, que le démarchage est libre en Grande-Bretagne, pays dont je souhaite personnellement l'entrée dans le Marché commun, qu'il est également libre en Norvège, au Danemark, en Suisse, en Autriche.

La Belgique a refusé la présentation à domicile, mais les tribunaux belges, dans les innombrables décisions qu'ils ont rendues — je pourrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en donner lecture, mais vous les connaissez déjà — ont tourné la loi qui interdisait la présentation à domicile. Jusqu'à présent, aucune condamnation n'a encore été prononcée, malgré les textes, contre les présentateurs à domicile.

En revanche, et cette argumentation me paraît réaliste, il existe en Hollande une réglementation tout à la fois de la publicité — j'y ai fait allusion tout à l'heure — et de la présentation à domicile. J'ai donc, en quelque sorte, décalqué la loi hollandaise. J'exige, pour l'ensemble des présentateurs à domicile, le respect d'un certain nombre de conditions : la présentation au domicile des particuliers n'est autorisée que pour les présentateurs possédant une carte professionnelle, celle-ci sera délivrée dans un délai de quinzaine franche par le préfet du département après avis du recteur ou de son délégué, sur présentation d'un casier judiciaire vierge, aux personnes non frappées par les interdictions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Nous n'avons pas eu à débattre de cet article 6, mais il prévoit une sanction pour les présentateurs qui ne sont pas de bonne vie et mœurs. On peut en effet considérer qu'une personne qui aurait été condamnée pour outrage public aux bonnes mœurs ne pourra être présentateur à domicile. Pour remplir une telle fonction, il faut nécessairement être titulaire d'un casier judiciaire vierge, posséder la carte professionnelle — comme le propose la loi hollandaise — délivrée par le préfet, lequel peut également solliciter l'avis du recteur.

Sous le bénéfice de ces observations, le Sénat pourrait voter l'amendement n° 18 qui a été adopté à l'unanimité par votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le souci de votre commission des affaires culturelles a été d'essayer de moraliser une situation. Je ferai remarquer que l'Assemblée nationale était elle-même allée dans le même sens et même plus loin puisqu'elle avait interdit complètement le démarchage. Certes, votre rapporteur, avec son talent habituel, a eu raison d'insister sur l'intérêt d'une amorce de législation communautaire. Mais je lui ferai remarquer que rien ne dit que si, demain, nos voisins devaient légiférer sur cette affaire, ils ne seraient pas amenés à se rapprocher de positions beaucoup plus sévères.

Je pense donc qu'il n'est guère possible d'anticiper sur les résultats d'une éventuelle négociation européenne en la matière.

Quoi qu'il en soit, le contrôle effectif du démarchage me paraît une entreprise difficile et délicate. Je crains, pour ma part, que les dispositions certes très ingénieuses que propose votre rapporteur n'aient quelque difficulté à être mises en pratique. Je préférerais par conséquent, dans un souci de simplicité, la solution plus tranchée de l'Assemblée nationale. Cela étant, je comprends un peu la crainte de votre commission d'interdire une forme normale d'activité commerciale. Là aussi, comme à l'instant, je ne puis sur ce point que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les présentateurs devront être titulaires d'un diplôme ou posséder des connaissances les habilitant à leur tâche. Soit d'initiative, soit au cas de plainte de l'élève, de ses représentants légaux ou des syndicats et associations visés à l'article 3, alinéa 4, et selon la nature des cours proposés, un inspecteur de l'éducation nationale ou son délégué émettra un avis sur leur comportement et leurs connaissances après audition du présentateur. Dans le cas d'un avis motivé enjoignant la suspension d'exercer l'activité du présentateur, ce dernier pourra se pourvoir devant le conseil académique qui sera complété par deux représentants des organismes de l'enseignement à distance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit là des présentateurs et de leurs diplômes.

Au même titre que nous désirons qu'un présentateur à domicile, un démonstrateur aient un casier judiciaire vierge, dans toute la mesure possible nous souhaiterions qu'ils soient également titulaires d'un diplôme et possèdent des connaissances qui les habilitent à leur tâche. Mais il nous a été fait remarquer par certains professionnels que d'aucuns qui pouvaient échouer à un examen étaient particulièrement doués — nous connaissons tous des ânes qui sont chargés de reliques — et se trouvaient éliminés de la présentation à domicile.

Alors nous avons établi d'une manière non pas ingénieuse, mais semble-t-il, cohérente, la rédaction qui vient de vous être proposée.

Là encore, nous avons voulu prendre une disposition pour éviter que n'importe qui puisse devenir présentateur. Alors que nous voulons moraliser la publicité, il convient également de moraliser la démonstration à domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet amendement étant la conséquence du précédent qui a été adopté, je ne puis que laisser le Sénat juge en la matière.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. J'interviens pour une question de forme. Je m'aperçois que, m'étant inspiré de la loi suisse, j'ai repris une expression qui est peut-être bonne en Suisse ou en Hollande, mais qui n'est pas propre à la France.

Il convient de remplacer « Soit d'initiative » par « Soit de sa propre initiative ». Cette rédaction me paraît plus cohérente et plus conforme à la tradition latine.

M. le président. L'amendement n° 19 est donc ainsi rectifié.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et rectifié par elle, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Sous les peines prévues à l'article 13, il est interdit aux présentateurs de laisser sur place, dès la signature du contrat, le ou les cours qu'il a présentés. »

« Dans le cas de manœuvres dolosives, la responsabilité du présentateur est sanctionnée par les peines prévues à l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence, monsieur le président, des observations que j'ai rappelés tout à l'heure.

Le colportage est interdit. Un présentateur qui vient à domicile chez un particulier ne peut pas laisser les cours ; il les remporte. Le contrat est envoyé signé et c'est à ce moment-là seulement que la maison envoie le matériel et les cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

L'article 10 demeure supprimé.

Article 11.

TITRE III

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 11. — Les organismes privés d'enseignement à distance ayant une activité de fait à la date de publication de la présente loi devront accomplir les formalités prévues aux articles 2 et 5 dans le délai d'un an à compter de cette publication, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues aux articles 12 et 13.

« Toutefois, il pourra être dérogé en leur faveur aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5, après avis favorable du conseil académique, chargé d'apprécier les références présentées. En cas de demande de dérogation, les organismes privés d'enseignement à distance pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard. »

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose d'ajouter, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ils doivent sous peine des mêmes sanctions contracter l'assurance prévue à l'article 7 bis dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi. Les contrats en cours d'exécution doivent être couverts par cette assurance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Les contrats, dans l'enseignement à distance, sont souvent souscrits pour une longue période, parfois pour trois ans. Il est indispensable que les élèves inscrits à ces cours depuis quelquefois plusieurs mois, voire un an, soient garantis dans les mêmes conditions que les élèves nouveaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Henri Caillavet, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître cet amendement, présenté par le Gouvernement, mais la logique du raisonnement m'autorise à inviter le Sénat à l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi complété.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Par amendement n° 21, M. Caillavet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel 11 bis nouveau ainsi conçu :

« Les dénominations existantes des organismes privés d'enseignement à distance devront être soumises à l'approbation du conseil de l'enseignement à distance qui statuera dans un délai de trois mois. Celles à créer seront agréées dans le délai d'un mois par le recteur, à charge d'appel devant ce conseil.

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les organismes d'enseignement à distance pourront faire suivre leur nouvelle dénomination, conforme aux dispositions de l'article 2, de leur ancienne appellation. »

Il semble que cet amendement ait le même objet qu'un amendement précédemment voté.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. En effet, monsieur le président, cet amendement n° 21 doit être retiré.

D'autre part, l'article 2 devra faire l'objet d'une nouvelle délibération car nous avons voté deux fois la même disposition. L'article 8 bis proposé par le Gouvernement reprend une partie des dispositions de l'article 2 et de l'article 11 bis.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le conseil académique statuant disciplinairement sur des faits dont il est saisi à la suite d'une inspection peut prononcer, pour une durée d'un an au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement, ou l'une de ces peines seulement. »

Par amendement n° 22, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « 2.000 à 5.000 francs », par les mots : « 5.000 à 10.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit d'une aggravation des peines.

Il est assez surprenant qu'un avocat demande d'aggraver les sanctions, mais lorsqu'il apparaît que précisément la morale publique doit être sauvegardée, je ne pense pas être contredit, même par mon ami M. de Félice. (Sourires.)

Les peines prévues par l'Assemblée nationale consistaient à frapper d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ceux qui avaient enfreint les règles établies par le précédent article. J'ai demandé à la commission, qui a bien voulu émettre un vote unanime, que ces peines soient aggravées et que, notamment, l'amende soit portée de 5.000 à 10.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, M. Caillavet, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de deux à six mois », par les mots : « de deux mois à un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Il s'agit maintenant des peines d'emprisonnement.

Celles-ci étaient de deux à six mois. Nous demandons de les porter de deux mois à un an pour inviter les établissements d'enseignement à distance à se montrer particulièrement rigoureux à l'égard aussi bien des présentateurs que de leur publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 23 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les syndicats ou associations visés à l'article 3, quatrième alinéa, de la présente loi peuvent porter plainte et se porter partie civile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Caillavet, rapporteur. Cet amendement tend à permettre aux syndicats ou associations visés à l'article 3, qui acceptent de passer des conventions — d'où l'utilité d'inciter ces syndicats à passer des conventions — à porter plainte et à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par les amendements que le Sénat a précédemment votés.
(*L'article 13 est adopté.*)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les organismes privés d'enseignement à distance pourront bénéficier des conventions prévues à l'article 9 de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, s'ils remplissent les conditions qui seront déterminées par décret pris après consultation du comité interministériel prévu par l'article 3 de ladite loi.

« Ils pourront également, s'ils ne poursuivent pas de but lucratif, bénéficier de subventions de collectivités locales. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture.

Par amendement n° 25, M. Caillavet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ils pourront également bénéficier de subventions de collectivités locales ou d'établissements publics dans le cas où ils auraient conclu des conventions du type de celles visées à l'alinéa précédent. »

Par sous-amendement n° 33, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par la commission pour le deuxième alinéa de cet article par l'amendement n° 25, entre le mot : « également » et le mot « bénéficiaire », d'insérer les mots : « s'ils ne poursuivent pas de but lucratif ».

La parole est à M. le président de la commission pour défendre l'amendement n° 25.

M. Louis Gros, président de la commission. La commission a pris exactement la position contraire à celle qu'adopte le Gouvernement dans son sous-amendement à propos du but lucratif ou non poursuivi par les associations ou les établissements.

C'est à la suite d'observations présentées par un de nos collègues en commission que nous avons essayé de cerner d'une manière précise, juridique et exacte, l'expression « but lucratif ».

« Lucratif », cela semblerait vouloir signifier qu'on veut pouvoir réaliser un profit entre le prix de revient brut des cours et le prix de l'abonnement souscrit. Cependant, une certaine marge de profit est indispensable, non seulement pour le fonctionnement de l'établissement, mais encore pour préparer l'avenir. Une société à but lucratif est celle qui distribue des dividendes, ce qui peut être condamnable, mais il n'est pas douteux que même s'il n'y a pas distribution de profits à des associés, le but est cependant lucratif à partir du moment où il ne s'agit plus de faire payer l'objet de la transaction à son prix de revient réel.

Cette définition nous a paru trop vague et c'est la raison pour laquelle la commission a supprimé cette notion de but lucratif sans grande signification. Elle s'oppose donc, par conséquent, au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 33.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans son sous-amendement, ne visait que les sociétés poursuivant des fins commerciales.

L'argumentation de M. le président de la commission est très sérieuse et, me rangeant à son très sage avis, je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, présenté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Mme Catherine Lagatu. Le groupe communiste votera également contre l'article 14.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 25.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application s'appliqueront nonobstant les dispositions des lois des 15 mars 1850 relative à l'enseignement secondaire, 12 juillet 1875 relative à l'enseignement supérieur, 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire et 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique, ainsi que des textes pris pour leur application. » — (*Adopté.*)

Article 2.

(*Deuxième délibération.*)

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer la nécessité d'une coordination. Les observations que j'ai présentées sont-elles suffisantes, monsieur le président, pour faire modifier l'article 2 tel que nous l'avons voté, de même que nous avons renoncé à l'article 11 bis, afin d'éviter un double emploi avec l'article 8 bis ?

Les dispositions votées ne doivent, en effet, figurer que dans un seul article et non pas dans les trois.

M. le président. Une seconde délibération pour coordination est de droit dès l'instant qu'elle est demandée par la commission. Elle est donc ordonnée.

La commission me fait connaître qu'elle propose de réduire l'article 2 à son premier alinéa, en supprimant par conséquent le deuxième.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe communiste s'abstiendra.

Nous devons indiquer cependant combien nous avons apprécié le travail de notre collègue M. Caillavet. Il a amendé dans un sens positif le texte de la proposition de loi qui nous était soumise. Les élèves suivant l'enseignement à distance seront désormais beaucoup mieux protégés.

Néanmoins cette proposition de loi illustre la carence du Gouvernement en matière d'éducation nationale. Si l'enseignement public par correspondance recevait les crédits nécessaires, il devrait pouvoir répondre à tous les besoins. Ce n'est malheureusement pas le cas.

D'autre part, nous sommes opposés à l'octroi de subventions d'Etat en faveur de ces établissements privés.

Toutes ces raisons justifient notre abstention. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, en accord avec les commissions intéressées, demande que le projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer soit discuté avant le projet de loi sur le stockage souterrain de produits chimiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DELAIS DE COMPARUTION DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer. [N^{os} 341 (1969-1970) et 29 (1970-1971).] Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions de notre code de procédure pénale en vigueur sur le territoire métropolitain depuis 1959 n'ont pu être étendues de façon complète aux territoires d'outre-mer en raison de la situation très particulière de ces territoires.

Cette situation est le fait du contexte géographique et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle est aussi le fait de la présence en nombre trop restreint de magistrats. L'ancien code d'instruction criminelle y demeure en principe toujours en vigueur et le code de procédure pénale ne lui est substitué que progressivement par l'intervention de lois particulières.

La réforme, objet du présent projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, tend à adapter les délais de comparution devant les tribunaux répressifs, tribunaux de simple police et tribunaux correctionnels, à l'évolution des moyens de communication dans nos territoires d'outre-mer.

Je ne dissimulerai pas, mes chers collègues, que notre commission de législation a, de prime abord, formulé quelques réserves concernant la diversification des délais, étant donné que le Conseil de l'Europe cherche justement à unifier, dans une très large mesure, la réglementation relative à leur computation ; mais il importait de tenir compte, d'une part, des problèmes très particuliers qui se posent dans chacun des territoires concernés et, d'autre part, du fait que cette diversification affecte seulement les délais intermédiaires de comparution, les délais de comparution minima et maxima étant, dans tous les cas, les mêmes, soit cinq jours et cinq mois, une exception existant cependant pour la Polynésie en ce qui concerne le délai minimum fixé à vingt-quatre heures plus un jour par trente kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres, et à cinq mois si la partie citée habite à plus de 4.500 kilomètres.

Les délais de comparution anciens étaient prévus par les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle. Pour alléger mon exposé, je vous renvoie à ce sujet à mon rapport écrit. Ces délais étaient calculés en fonction des distances. L'article 552 du code de procédure pénale règle maintenant en France métropolitaine les délais de comparution.

Cet article prévoit un système beaucoup plus simple, comprenant malgré tout une graduation dans les délais : cinq jours entre la délivrance de la citation et le jour fixé pour la comparution, tant pour le tribunal de police que pour le tribunal correctionnel, lorsque la personne réside dans le département ; huit jours lorsqu'elle réside dans un département limitrophe ; quinze jours si elle réside dans un autre département ou en Corse ; deux mois si elle réside en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord ; trois mois si elle demeure en Amérique centrale et en Amérique du Sud, sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ; quatre mois si elle réside en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ; cinq mois si elle demeure en Asie (sauf pour les Etats mentionnés précédemment), en Océanie et au Pérou.

Ce nouveau régime est d'abord beaucoup plus simple. D'autre part, les délais sont moins étalés dans le temps et permettent une justice plus rapide. Enfin les délais minima sont plus long qu'auparavant.

La substitution des règles du code de procédure pénale à celles du code d'instruction criminelle nécessite le vote d'une loi. En effet, cette substitution ne peut être faite par le pouvoir législatif et ceci pour deux raisons : d'une part la procédure pénale ne fait pas partie des compétences territoriales mais de la compétence de l'Etat ; d'autre part, les règles concernant la procédure pénale sont définies par l'article 34 de la Constitution comme étant intégralement du domaine législatif. Le Conseil d'Etat — face à des interprétations divergentes — a, le 26 novembre 1964, donné un avis, à propos d'un autre projet, confirmant d'une façon extrêmement précise la compétence du pouvoir législatif en matière de procédure pénale.

Le particularisme de chacun des territoires ne permettait pas de prévoir purement et simplement que l'article 552 du code de procédure pénale s'appliquerait aux territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi le présent projet de loi opère, en ce qui concerne les délais intermédiaires, ainsi que j'en ai eu l'occasion de le préciser tout à l'heure, un ajustement en fonction des conditions spéciales dans chacun de ces territoires.

Je me permets à nouveau de vous renvoyer à mon rapport écrit dans lequel j'ai précisé tous les délais minima, maxima et intermédiaires, pour chacun des territoires concernés, à savoir, les Comores, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, le Territoire des Afars et des Issas et la Polynésie française.

L'article 4 du projet modifie les règles qui figurent dans l'article 225 du décret du 21 novembre 1933 relatif aux établissements d'Océanie, lequel prévoit que les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises. Il est proposé que les contraventions puissent être jugées dans l'île où réside le prévenu et ce, dans un but d'accélération de la répression. Votre commission de législation accepte cette disposition.

Cette loi s'appliquera aux instances en cours, comme toutes les lois concernant la procédure pénale favorable à la personne poursuivie. C'est un vieux principe sur lequel il ne peut pas y avoir de discussion.

L'Assemblée nationale a jugé opportun de rallonger certains délais intermédiaires paraissant trop courts. Votre commission a donné son accord sur ce point.

Depuis le dépôt de mon rapport écrit, quatre amendements ont été déposés par notre excellent collègue M. Ahmed Abdallah, sénateur des Comores. Votre commission de législation les a examinés et je m'expliquerai tout à l'heure à leur sujet. Mais, d'ores et déjà, votre commission vous propose, sous réserve bien entendu des amendement, d'adopter le présent projet de loi qui lui est apparu extrêmement opportun. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je tiens à remercier la haute assemblée d'avoir bien voulu accepter la légère modification de l'ordre du jour demandée par le Gouvernement.

La nécessité d'harmoniser progressivement la législation en vigueur dans les territoires d'outre-mer avec celle de la métropole amène périodiquement votre assemblée à examiner des projets de loi destinés à adapter ces institutions, confirmant la constatation bien connue des juristes que « le Droit est une création continue ».

Déjà, au cours de la présente session, vous avez eu à examiner un projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, en première lecture, concernant l'extension du statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer. Aujourd'hui, le projet de loi qui fait l'objet du rapport si complet de M. De Montigny, que je félicite cordialement tant pour la bonne tenue de son rapport et pour sa concision parfaite d'excellent avocat, a pour but de modifier et de simplifier les règles établissant les délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer.

Actuellement, les délais sont déterminés par les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle applicable dans ces territoires où le code de procédure pénale n'est pas en vigueur : l'article 146 pour le tribunal de simple police, l'article 184 pour le tribunal correctionnel.

Le système de calcul de ces délais est compliqué, ne correspond plus à l'accélération des moyens de communication et dans certains cas aboutit à des résultats discutables. Pour éviter d'accorder des délais trop courts, le texte qui vous est proposé, s'inspirant de l'article 552 du code de procédure pénale, précise que les délais ne pourront être inférieurs à cinq jours. En revanche, le délai le plus long a été ramené à cinq mois ; sous le régime antérieur, il pouvait atteindre deux ans. Toutefois un système particulier a été envisagé pour la Polynésie française en raison de sa configuration géographique. En effet, les difficultés de communication entre les 125 îles de l'archipel qui s'étend sur plus de 2.000 kilomètres nécessitent des audiences foraines auxquelles le régime ancien du code d'instruction criminelle est bien adapté.

Enfin, à l'occasion de cette réforme il est proposé de remplacer l'article 225 du décret du 21 novembre 1933 fixant les règles de procédure dans les établissements français de l'Océanie, par des mesures qui permettraient de juger les contraventions de police aussi bien dans l'île où elles ont été commises que dans l'île où réside le prévenu.

Je rappellerai pour conclure que l'Assemblée nationale a voté de nombreux amendements qui ont amélioré la rédaction du texte et allongé certains délais. Ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement dont l'un des soucis est de veiller à ce que la justice, dans les territoires d'outre-mer, soit adaptée progressivement aux règles que nous appliquons en métropole.

Enfin, répondant d'avance à une éventuelle objection juridique, je précise qu'une telle harmonisation est bien de la compé-

tence de l'Etat ainsi que le prévoient les articles 74 et 34 de la Constitution ; d'une part, la procédure pénale ne fait pas partie des compétences territoriales, d'autre part elle entre dans les attributions législatives du Parlement, ainsi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le confirmer.

Aussi, en plein accord avec les conclusions de votre rapporteur, le Gouvernement vous propose-t-il d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 146 et 184 du code d'instruction criminelle, tels qu'ils sont applicables aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — En ce qui concerne les Comores :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où se tient l'audience du tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A un mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A trois mois si elle réside en République malgache ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

« II. — En ce qui concerne les îles Wallis et Futuna :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal.

« Si la partie citée réside hors de cette île, ce délai est porté :

« 1° A trois mois si elle réside dans une autre partie du territoire ;

« 2° A quatre mois si elle réside en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides, en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

« III. — En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A quatre mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres du lieu où se tient l'audience du tribunal, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside en Australie, en Nouvelle-Zélande ;

« 3° A quatre mois si elle réside aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, aux Nouvelles-Hébrides ;

« 4° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu, dans un autre territoire ou dans un autre Etat.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

« IV. — En ce qui concerne les îles Saint-Pierre-et-Miquelon :

« Art. 146. — Dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours.

« Si la partie réside hors du territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Si la partie réside hors de cette île, le délai est porté à dix jours.

« Si la partie réside hors du territoire, le délai est porté :

« 1° A deux mois si elle réside en Amérique du Nord ;

« 2° A trois mois si elle réside en Amérique centrale ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

« V. — En ce qui concerne le Territoire français des Afars et des Issas :

« Art. 146. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de simple police est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de cent kilomètres de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie séoudite, dans la République populaire du Sud-Yemen, au Yemen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Art. 184. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale est d'au moins cinq jours si la partie citée réside au lieu où se tient l'audience du tribunal ou à moins de cent kilomètres de ce lieu.

« Si la partie citée réside à plus de 100 kilomètres de ce lieu, ce délai est porté :

« 1° A dix jours si elle réside dans le territoire ;

« 2° A deux mois si elle réside dans les Etats étrangers limitrophes, en Arabie séoudite, dans la République populaire du Sud-Yemen, au Yemen, au Soudan ;

« 3° A cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu aux alinéas précédents, les règles suivantes sont applicables :

« 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. »

L'alinéa introductif est réservé.

Un amendement n° 1, présenté par M. Ahmed Abdallah, tend dans le texte modificatif proposé au paragraphe I de l'article premier pour le premier alinéa de l'article 146 du code d'instruction criminelle, à remplacer les mots : « d'au moins cinq jours », par les mots : « d'au moins huit jours ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Dans un pays où il est difficile pour les intéressés de se déplacer autrement qu'à pied en raison de l'insuffisance des communications intérieures — la distance parcourue à pied pouvant souvent atteindre 100 kilomètres sur des pistes — dans une région où l'absence de poste et d'hôpital ne permet pas à l'intéressé de s'excuser, le délai de cinq jours prévu lorsque l'intéressé habite dans l'île où se tient l'audience du tribunal semble court. L'expérience prouve que ce genre de déplacement peut prendre jusqu'à huit jours. Telle est la raison de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Il s'agit du délai minimum de comparution devant les tribunaux de simple police.

Je connais les difficultés des communications intérieures aux Comores pour avoir eu la chance de faire partie d'une mission parlementaire qui visita les Comores en 1967. Je me souviens de l'excellent accueil qui nous fut réservé par notre collègue et par toute la population des îles.

Néanmoins votre commission n'a pas estimé pouvoir accepter cet amendement. En effet, d'une part, nous cherchons avec le Conseil de l'Europe à unifier autant que faire se peut les délais et, d'autre part, je précise qu'il s'agit là d'un délai franc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour les raisons excellemment exposées par M. le rapporteur le Gouvernement fait siennes les conclusions de la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ahmed Abdallah. Monsieur le président, les explications de M. le rapporteur me donnent satisfaction et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Ahmed Abdallah, propose, dans le texte modificatif proposé au I de l'article 1^{er} pour le 3^e alinéa de l'article 146 du code d'instruction criminelle, de remplacer les mots :

« 1° A un mois », par les mots :

« 1° A deux mois ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. L'habitant d'une île peut être convoqué pour comparaître dans une autre île. Or, il arrive qu'aucun bateau ne passe pendant plus d'un mois. L'avion coûte trop cher pour que le malheureux intéressé puisse le prendre. J'ai donc déposé cet amendement afin de lui permettre de répondre à la convocation sans pour autant sembler vouloir faire des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Ahmed Abdallah propose, dans le texte modificatif présenté au I de l'article 1^{er} pour le 1^{er} alinéa de l'article 184 du code d'instruction criminelle, de remplacer les mots : « ... d'au moins cinq jours... », par les mots : « ... d'au moins huit jours... ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Par amendement n° 4, M. Ahmed Abdallah propose, dans le texte modificatif présenté au I de l'article 1^{er} pour le 3^e alinéa de l'article 184 du code d'instruction criminelle, de remplacer les mots :

« 1° A un mois », par les mots :

« 1° A deux mois ».

La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Cet amendement se justifie par les mêmes raisons précédemment développées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les paragraphes II, III, IV et V ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif de l'article 1^{er}.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 146 du code d'instruction criminelle tel qu'il est applicable en Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La citation ne pourra être délivrée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trente kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres. Si la distance excède 4.500 kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1^o Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2^o Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 184 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est applicable en Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 184. — Le délai entre la citation et le jugement sera d'au moins trois jours, outre un jour par 30 kilomètres jusqu'à 4.500 kilomètres. Si la distance excède 4.500 kilomètres, le délai sera uniformément porté à cinq mois.

« Si la citation a été délivrée à un délai moindre que celui qui est prévu à l'alinéa précédent, les règles suivantes sont applicables :

« 1^o Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

« 2^o Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

« Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à la comparution devant le tribunal supérieur d'appel statuant en matière pénale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 225 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Les contraventions de police ne pourront être jugées que dans l'île où elles auront été commises ou dans l'île où résidera le prévenu.

« Les prévenus de délits pourront toujours être cités au chef-lieu du ressort. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instances en cours. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

STOCKAGE SOUTERRAIN DE PRODUITS CHIMIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au stockage souterrain de produits chimiques. [N^{os} 366 (1969-1970) et 32 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter revêt une importance particulière pour notre industrie chimique. C'est pourquoi je me félicite qu'il ait été

déposé sur le bureau du Sénat. Je pense que le Gouvernement aura voulu reconnaître ainsi une fois de plus le rôle qui nous revient dans le Parlement et la qualité de nos travaux.

Personne n'ignore ici le rôle primordial que joue l'industrie chimique dans notre économie. Qu'il s'agisse de textiles, de pneumatiques, de colorants, de médicaments ou de détergents, on trouve partout ces corps à formule complexe, obtenus le plus souvent, directement ou indirectement, à partir du pétrole. Bien que ce fait soit connu, il n'est pas inutile de rappeler que le pétrole brut et ses dérivés, devenus indispensables à notre industrie, nous arrivent pour la plus grande partie d'outre-mer et, particulièrement, de pays dont les livraisons peuvent être à tout moment compromises par des conflits internes ou extérieurs, quand ce n'est par des problèmes financiers. Cette dépendance presque totale de ressources aussi incertaines nous crée le devoir, pour préserver notre liberté d'action et éviter toute surprise, non seulement de diversifier ces sources, mais aussi de disposer de stocks importants.

Par ailleurs, indépendamment des raisons que nous venons d'exposer, les usines, grandes consommatrices de certains produits essentiels à leurs activités, ne peuvent sans risque se dispenser d'en posséder des réserves importantes. Tenant compte de cette nécessité impérieuse, le présent projet de loi a précisément pour objet de faciliter la constitution de ces stocks en étendant à un certain nombre de dérivés hydrocarbonés, tels que l'éthylène, le propylène ou le butadiène, les dispositions législatives déjà prévues depuis douze ans pour le pétrole brut, en complétant cette législation par des mesures plus souples et de caractère plus libéral. Avant d'entrer dans le détail des dispositions de ce texte que nous étudierons en examinant les articles du projet de loi, je dirai quelques mots des différentes formules de stockage souterrain et des avantages qu'elles offrent.

Tout d'abord, il est nécessaire de préciser qu'il n'est pas question, ici, de réservoirs enterrés, mais de cavités naturelles ou de formations poreuses susceptibles de retenir des liquides ou, éventuellement, des gaz sous pression. Parmi ces formations, les plus connues et les plus utilisées, aussi bien en France qu'à l'étranger, sont les anciennes mines de sel qui présentent l'avantage d'être naturellement étanches. Il existe notamment à Viriat dans le département de l'Ain deux cavités d'une contenance de 50.000 mètres cubes où la Société Elf a constitué une importante réserve d'éthylène. Des stockages analogues sont projetés en Lorraine et en Alsace. En dehors de ces cavités naturellement étanches, certaines peuvent être rendues telles, soit par revêtement d'un produit spécial, soit même par gélification des parois suivant un procédé déjà utilisé aux Etats-Unis. Les possibilités qu'offrent ces nouvelles techniques apparaissent immenses lorsqu'on songe aux innombrables grottes que renferme, par exemple, la région des Causses.

Certains d'entre vous se sont à très juste titre alarmés des risques de pollution que pourraient entraîner ces stockages de produits souvent toxiques. Mais, outre le fait que les installations existantes n'ont donné lieu à aucune plainte, nous pensons que les dispositions contenues dans le projet de loi et celles que le Gouvernement entend prévoir dans le décret d'application seront de nature à les rassurer. Toutefois, pour apaiser vos inquiétudes, j'ai précisé, dans mon rapport, et je tiens à le répéter ici, que votre commission demande instamment de prévoir la consultation des comités des agences de bassin préalablement à l'octroi de toute autorisation de réalisation d'un stockage souterrain.

Ces réserves faites, il convient de reconnaître qu'à côté de ce risque de pollution le stockage souterrain présente de sérieux avantages sur le plan de la sécurité, les risques d'incendie et d'explosion se trouvant réduits au minimum. De plus, un réseau de canalisations enterrées reliant ces cavernes, mines, etc., libère d'autant les routes d'un trafic de poids lourds encombrant et dangereux.

Quant au coût de ces installations, élément très important en la matière, j'allais dire presque déterminant, il est inférieur, à capacité égale, de 30 à 50 p. 100 à celui des réservoirs artificiels.

Vous me permettez enfin d'émettre un souhait qui s'adresse au Gouvernement : le contrôle de ces installations est actuellement le plus souvent effectué par des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre qui reconnaissent eux-mêmes bien volontiers leur incompétence due à leur insuffisante technicité ; ils souhaitent dans leur immense majorité, être eux-même relevés de cette besogne. Ne serait-il pas préférable, monsieur le secrétaire d'Etat, de confier ce soin à nos ingénieurs des mines qui sont, en la matière, particulièrement qualifiés ? Ceci pourrait d'ailleurs être l'occasion de créer un important service coordonnant tous les problèmes d'exploitation et d'utilisation du sous-sol qui, d'une manière ou d'une autre, se trouvent être liés.

En vous remerciant, mes chers collègues, d'avoir bien voulu écouter ce rapide exposé, que je crains un peu aride, je me permets de recommander, une fois encore, à votre bienveillante

attention le texte dont nous allons tout à l'heure examiner les articles et pour lequel je présenterai quelques amendements touchant plus à la forme qu'au fond. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque le projet de loi relatif au stockage souterrain des produits chimiques est venu en discussion devant notre commission des affaires économiques, plusieurs de nos collègues sénateurs et moi-même avons demandé au rapporteur d'insister particulièrement sur la sauvegarde des eaux souterraines face aux dangers considérables de pollution d'une eau potable qui se raréfie dangereusement pour la survie des humains. Nous savons, les uns et les autres, combien nos cours d'eau ou nos fleuves, nos rivières sont pollués par les déchets chimiques industriels. Nous savons que la mer devient petit à petit un égout. Il me revient à l'esprit en ce moment, la lutte menée en pure perte contre les boues rouges déversées au large de Cassis. Nos collègues doivent se souvenir des discussions passionnées qui ont eu lieu dans cette assemblée. Récemment la presse a fait état des déclarations du Commandant Cousteau qui a constaté les dégâts considérables occasionnés sous la mer par les dépôts des hydrocarbures lâchés sur les océans et les mers. Nous avons le devoir de préserver à tout prix les eaux souterraines qui restent pures, d'exiger des industriels l'installation de systèmes d'épuration et de leur interdire certains rejets. Mais nous ne pouvons nous opposer au développement de l'industrie chimique et au stockage de produits qui sont aujourd'hui absolument nécessaires à notre industrie.

Je me permets ici d'ouvrir une courte parenthèse pour dire combien nous avons raison de défendre l'industrie du charbon, matière première nationale stockée depuis si longtemps et de laquelle on peut, grâce à la carbochimie, obtenir une grande variété de produits actuellement tirés du pétrole. Or, le pétrole nous arrive de l'étranger et risque d'être bloqué : ainsi nous sommes privés, en cas de désaccords internationaux, de moyens énergétiques indispensables.

Notre rapporteur insiste, dans son rapport écrit, sur l'obligation de la consultation des comités de bassin préalablement à l'octroi de toute autorisation de stockage souterrain. Nous sommes d'accord. C'est une garantie supplémentaire. Cependant, j'aurai préféré que le mot « consultation » fût remplacé par le mot « accord ». Je souligne en passant que les comités de bassin ne comprennent, d'après nous, que trop peu de représentants des collectivités locales.

J'aborde à ce point de mon intervention un autre aspect du problème du stockage souterrain : qui dit stockage, dit transports à l'entrée et à la sortie ; qui dit transports, dit canalisations pour pine-lines, gazoducs, etc ; qui dit canalisations, dit tranchées, travaux, expropriations, dégâts, indemnisation. Mon département des Bouches-du-Rhône est particulièrement concerné par ces travaux.

Il existe notamment un projet de tracé de gazoduc qui, à partir de Fos-sur-Mer, doit se diriger au nord dans la Drôme, à l'est vers Nice et à l'ouest vers Montpellier. Toutes ces canalisations traverseront la région la plus fertile du département qui a cependant été retenue comme zone agricole dans les plans d'urbanisme, c'est-à-dire comme zone d'activité, au même titre que les zones industrielles. Les exploitations agricoles vont être lésées car elles seront coupées dans leur axe des plantations et des pare-vent dont l'intégrité est indispensable à la culture dans notre région. Les productions seront perturbées à cause des interruptions dues aux travaux qui vont s'effectuer durant des périodes de traitement, d'irrigation et de récolte. De plus, la construction de routes, de lignes électriques indispensables au développement industriel s'ajoutera aux inconvénients des canalisations. Les tranchées, creusées à quatre ou cinq mètres de profondeur rejeteront la terre fertilisée au fond. Les engins lourds, qui tasseront la terre au point qu'elle risque de ne plus être cultivable, et la destruction des canaux d'arrosage occasionneront des dégâts importants. D'autres tranchées seront creusées plus tard en raison du développement du transport qui va en augmentant. Les indemnités, pour toutes ces raisons, sont déjà et seront insuffisantes. Est-ce à dire — et j'y insiste — que nous soyons opposés avec les cultivateurs et les municipalités concernés au développement industriel ? Pas du tout.

Mais ce qu'ils demandent et ce que nous demandons, c'est que conjointement à ce développement industriel, toutes les mesures soient prises pour éviter au maximum la dégradation des exploitations agricoles, de nos sites, de la nature et que soient préservées au maximum toutes les arrivées d'eau.

Les collectivités locales, lorsqu'elles sont informées, ce qui est exceptionnel, du passage de ces canalisations, font des remarques et leurs interlocuteurs, Etat ou sociétés privées, leur opposent des arguments de prix de revient, de rentabilité

et il est passé outre à leurs protestations, comme c'est le cas pour les tracés d'autoroutes. Les collectivités locales, les propriétaires ne sont pas, dans la plupart des cas, informés et leur stupéfaction est grande lorsqu'ils constatent des piquetages faits sur leur territoire privé sans qu'ils puissent connaître les motifs de ces incursions. Aussi les maires, se faisant l'écho des doléances de leurs habitants, protestent-ils au cours de leurs assemblées.

En conclusion, il serait utile et indispensable, avant de décider quoi que ce soit, de consulter les collectivités locales et départementales et les propriétaires, afin d'examiner en commun quelles seraient les meilleures formules pour concilier ces différents intérêts en recherchant les passages de transport les moins destructeurs.

Tout cela est possible. Sans vouloir donner des conseils techniques, peut-être pourrait-on concevoir, monsieur le secrétaire d'Etat, des couloirs d'énergie, acheter une bonne fois pour toutes les terres où seraient progressivement installés les transports d'énergie et autres canalisations nécessaires afin d'éviter périodiquement d'entreprendre des travaux ?

Il reste évidemment que les indemnités doivent être établies en fonction de la reconstitution du bien exproprié.

Si mon intervention a quelque peu dévié, dans sa deuxième partie, de l'objet principal, il n'en reste pas moins que tout ceci est lié au développement industriel, sans préjudice, autant qu'il se peut, des autres aspects de la vie économique et de la santé des hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Mesdames, messieurs, le développement de l'usage des produits chimiques de base est attesté par le développement rapide et récent des canalisations destinées à leur transport. De même les besoins en stockage souterrain de ces produits sont appelés à se développer considérablement.

Dans le cadre européen, des pays comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale ont déjà des réseaux de transport d'éthylène et de propylène. Les stockages souterrains liés à ces réseaux sont à l'étude. Il est important, bien sûr, que notre pays ne soit pas en retard à cet égard. Le transport des produits chimiques est déjà régi en France par la loi du 29 juin 1965 ; le projet de loi que nous avons déposé, relatif au stockage souterrain, en est un prolongement naturel.

Quelles sont, en effet, en France les possibilités réglementaires actuelles concernant le stockage souterrain, dont les avantages de coût, d'économie de place en surface, de sécurité ne sont plus à rappeler ?

Il existe des textes réglementant, d'une part, le stockage des gaz combustibles, d'autre part, le stockage des hydrocarbures liquides et liquéfiés.

Les produits chimiques, lorsqu'ils sont des hydrocarbures, peuvent, pour les besoins de la cause, être stockés dans le sous-sol sous le régime des textes relatifs aux hydrocarbures liquides ou liquéfiés. C'est le cas du stockage d'éthylène de Viriat, actuellement seul stockage souterrain de produits chimiques en exploitation en France.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui vise à établir une réglementation propre aux produits chimiques et apporte en particulier deux éléments nouveaux par rapport aux textes précédents. D'abord il s'applique à la fois aux produits chimiques qui sont aussi des hydrocarbures, éthylène et propylène notamment, et à ceux qui n'en sont pas et qui sortent par conséquent du champ d'application des textes existants. Ensuite il introduit un facteur de souplesse en prévoyant la possibilité d'autoriser les stockages d'intérêt privé alors que les ordonnances concernant le gaz combustible et les hydrocarbures liquides ou liquéfiés ne prévoyaient d'autoriser que les projets d'intérêt public, avec les possibilités d'expropriation ou d'occupation temporaire que cela peut comporter. Ces possibilités n'existeraient naturellement pas pour les stockages d'intérêt privé.

Pour éviter une complication des textes réglementant le stockage souterrain, le Gouvernement a choisi d'étendre l'ordonnance relative aux hydrocarbures qui convient aux produits chimiques susceptibles d'être stockés en sous-sol, puisque beaucoup sont justement des hydrocarbures.

Il a surtout étendu aux produits chimiques les contrôles de l'administration, au moment de l'octroi des diverses autorisations et pendant le déroulement même des travaux d'établissement et d'exploitation des ouvrages. Ces contrôles sont destinés d'abord à assurer une gestion correcte des sites propices à la création de stockages souterrains, qui constituent des biens économiques non reproductibles, tout en tenant compte des nécessités du développement industriel ; ensuite à prévenir les nuisances de toute nature à l'origine desquelles peuvent se trouver les ouvrages de stockage souterrain, pendant les travaux de recherche, de création et d'aménagement ou d'exploitation.

A ce propos, je tiens à vous assurer que le souci d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines est permanent dans l'esprit du Gouvernement et que toutes les garanties souhaitables seront prises lors de l'octroi des autorisations de recherche ou d'exploitation. Pendant le déroulement des travaux ainsi autorisés, les pouvoirs de surveillance et de police des travaux dont disposent les préfets s'étendront à la protection des eaux souterraines, comme le prévoit l'article 4 du présent projet de loi.

En second lieu, le souci de coordination interministérielle dans le domaine de l'eau est lui aussi permanent. Cette coordination a été renforcée notablement et organisée de façon précise, au niveau national et au niveau de chaque circonscription d'agence financière de bassin, par le décret n° 68-335 du 5 avril 1968.

Pour ce qui est de la détermination des organismes compétents en matière d'eau, dont la consultation devra précéder l'octroi des autorisations, elle interviendra au stade des textes d'application de cette loi. Le choix précis de tel ou tel organisme est, vous le comprenez, encore prématuré, mais je puis vous assurer que tous les avis éclairés, et à cet égard il sera tenu compte de la demande de votre rapporteur, seront pris en considération lors de la délivrance des autorisations.

M. René Jager, rapporteur. Très bien !

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je voudrais également ajouter, pour répondre à une question que vous avez bien voulu poser, qu'il est exact que le contrôle des stockages d'hydrocarbures est assuré par nos ingénieurs des mines en vertu de l'ordonnance de 1958 et de son texte d'application. Par extension de ces textes au cas des produits chimiques, le contrôle des stockages souterrains de produits chimiques sera bien évidemment assuré dans les mêmes conditions et par la même administration, avec les mêmes objectifs, c'est-à-dire développement industriel, préservation de l'environnement et gestion du sous-sol.

Selon le vœu du Conseil d'Etat, le ministère du développement industriel et scientifique envisage dès maintenant de s'attaquer à l'œuvre de longue haleine que représente l'harmonisation des textes régissant le stockage souterrain. Il s'agit là, comme lors de la récente mise à jour du code minier, d'une étape importante dans l'évolution législative constante qui, depuis 1810, tend à mieux adapter à nos besoins les textes régissant l'exploitation du sous-sol.

Voilà, mesdames, messieurs, les éléments que je voulais rappeler brièvement et dont beaucoup figurent déjà dans le rapport très complet de votre commission. En ce qui concerne les amendements qu'elle propose, j'en ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt et, si vous le voulez bien, je me propose de préciser la position du Gouvernement sur chacun d'eux à l'occasion de la discussion par article qui va s'ouvrir maintenant. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches. »

Par amendement n° 1, M. Jager propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit cet article :

« Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches, ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Cet article fait ressortir les points de ressemblance entre les dispositions proposées intéressant le stockage souterrain des produits chimiques industriels de base et celles précédemment adoptées pour les hydrocarbures. Ainsi, les industriels pourront, comme les « pétroliers », lorsque leurs

projets seront reconnus d'utilité publique, bénéficier notamment du droit d'occupation temporaire et de la procédure d'expropriation.

Toutefois, alors que l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne parlait que de cavités étanches naturelles ou artificielles, il est question cette fois de formations souterraines, terme qui désigne notamment certaines structures poreuses susceptibles de retenir certains gaz ou liquides. Sur ce point, une légère modification du texte nous paraît cependant nécessaire. En effet, compte tenu du fait que certaines structures peuvent être rendues étanches, notamment par gélification des parois, nous pensons qu'il conviendrait de compléter cet article par les mots : « ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés ».

A ce propos, votre commission tient à souligner la nécessité de prendre toutes les précautions indispensables de nature à éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et, pour cela, elle demande instamment au Gouvernement que les comités de bassin — je suis heureux de préciser qu'il s'agit bien des comités de bassin et j'ai constaté, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez fait la même erreur que moi en parlant d' « agences financières »...

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, on se trompe à chaque fois.

M. René Jager, rapporteur. C'est une formule qui a cours et c'est la raison pour laquelle je m'étais permis de l'employer à tort, mais les spécialistes de la commission des affaires économiques me l'ont signalée et je les en remercie.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Ils ont eu raison.

M. René Jager, rapporteur. Je disais donc que la commission demande instamment au Gouvernement que les comités de bassin créés par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, soient obligatoirement consultés préalablement à l'octroi de toute autorisation. Elle souhaiterait obtenir, sur ce point précis, des assurances formelles du Gouvernement.

Par ailleurs, la recherche d'une meilleure présentation rédactionnelle l'a conduite à inverser deux membres de phrase afin de rapprocher le sujet du verbe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Indépendamment des projets d'intérêt public mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation peut être accordée pour des installations ne présentant pas le caractère d'intérêt public, sous réserve par le pétitionnaire de justifier qu'il a été ou sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité applicables. L'autorisation accordée dans ces conditions n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, relatives au droit d'occupation temporaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 2, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase :

« ... sous réserve, pour le pétitionnaire, de justifier qu'il sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité exigibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Cet article marque la différence entre les dispositions générales applicables aussi bien aux hydrocarbures qu'aux autres substances chimiques et celles, complémentaires, prévues pour cette dernière catégorie de produits. En effet, pour tenir compte à la fois de la variété des matières en cause et de la nécessité de disposer éventuellement de réserves peu importantes, le Gouvernement a jugé nécessaire d'affranchir les industriels de l'obligation de faire reconnaître, dans tous les cas, le caractère d'utilité publique des installations à réaliser, étant entendu qu'en renonçant à cette procédure, ils perdent du même coup les avantages qui y sont attachés.

Il va de soi, cependant, que toutes les installations à réaliser devront satisfaire aux mêmes règles de sécurité. C'est un des points essentiels de ce projet de loi.

Le Gouvernement ayant déposé ce texte au Sénat en première lecture, notre assemblée, ainsi appelée à présenter cet enfant sur les fonts baptismaux, tient à le vêtir convenablement.

Aussi bien, deux amendements nous paraissent devoir être apportés au texte gouvernemental.

Le premier consiste à écrire, à la cinquième ligne du texte de l'article : « sous réserve, pour le pétitionnaire, de justifier qu'il sera satisfait » et non : « sous réserve par le pétitionnaire de justifier qu'il a été ou sera satisfait », la première modification étant de pure forme et la seconde rectifiant, à notre avis, une erreur, le pétitionnaire ne pouvant avoir satisfait *a priori* aux prescriptions techniques et de sécurité.

Le second amendement tend à remplacer, à la fin de la première phrase, le mot : « applicables », par celui d'« exigibles » qui nous semble plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement comporte en fait trois parties : d'abord, le remplacement des mots « par le pétitionnaire » par les mots « pour le pétitionnaire », puis le remplacement de « applicables » par « exigibles ». Ces deux modifications n'appellent pas d'observation de la part du Gouvernement.

En troisième lieu, la commission propose d'écrire « qu'il sera satisfait » au lieu de « qu'il a été ou sera satisfait ». A ce sujet, le Gouvernement fait remarquer que, contrairement à ce que l'on a pu croire, cette expression ne résulte pas d'une erreur. En effet, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation du stockage est précédée d'une autorisation de création et d'essais de cavité qui a déjà amené le pétitionnaire à satisfaire à certaines prescriptions techniques et de sécurité. Ce dernier a donc très bien pu y avoir satisfait au moment de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous acceptiez de rétablir le membre de phrase initial « qu'il a été ou sera satisfait », en raison des motifs que je viens de vous donner.

M. le président. La commission se rend-elle aux arguments du Gouvernement ?

M. René Jager, rapporteur. Oui, monsieur le président, car nous ne voulons pas nous livrer à une sorte de combat grammatical avec M. le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation. »

Par amendement n° 3, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire accordée en application de la présente loi ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Cet article soumet l'industriel qui a bénéficié d'une autorisation temporaire pour le stockage de produits chimiques à l'obligation de payer ou de fournir caution de payer l'indemnité d'occupation due au propriétaire du sol avant d'occuper la parcelle concédée.

Il s'agit là d'une disposition nouvelle qui ne s'applique pas au cas du stockage souterrain de produits pétroliers. Aussi, pour éviter toute confusion, nous vous proposons de remplacer les mots : « mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 », par les mots : « accordée en application de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet. »

Par amendement n° 4, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Votre commission vous propose de modifier notablement cet article relatif à l'intervention possible du préfet.

En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement laisse supposer que l'administration aurait pu autoriser des travaux susceptibles de compromettre la sécurité et la salubrité publiques alors que, bien entendu, l'enquête préalable faisant suite à la demande du pétitionnaire accordera un soin particulier à tout ce qui touche la protection des personnes et des biens, encore qu'il semble abusif de parler d'ouvriers mineurs puisque, en la circonstance, il ne s'agit pas de mines.

Nous jugeons donc préférable de limiter l'intervention préfectorale au cas où des incidents apparaîtraient après le début des travaux, en rédigeant comme suit le début de cet article :

« Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre... »

Par ailleurs, il ne nous semble ni constitutionnel, ni d'ailleurs souhaitable de procéder à une énumération forcément incomplète des cas où la sécurité et la salubrité publiques seraient mises en cause, ces précisions, d'ordre réglementaire, n'ayant d'ailleurs pas à figurer dans un texte de loi.

Enfin, le membre de phrase : « il y sera pourvu par le préfet » nous semblant peu clair, nous estimons qu'il convient plutôt d'écrire : « le préfet prend toutes décisions qui s'imposent », étant bien entendu que celles-ci peuvent aller jusqu'à ordonner la suspension des travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je me trouve, une fois encore, devant un amendement qui comporte trois parties :

Le Gouvernement accepte la première, qui est ainsi conçue :

« Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques... »

De même, à la fin de l'article, la commission demande que les mots : « il y sera pourvu par le préfet » soient remplacés par : « le préfet prend toutes décisions qui s'imposent ». C'est une modification que le Gouvernement accepte également.

En revanche, en ce qui concerne la suppression du grand membre de phrase qui se situe au milieu de l'article 4, il importe d'abord d'être bien conscient du fait que le texte du Gouvernement est inspiré par le souci de préciser sans ambiguïté les pouvoirs de surveillance et de police du préfet, qui constituent notamment une garantie contre le risque de pollution des eaux souterraines, comme je l'ai souligné tout à l'heure.

La simplification proposée par la commission a pour effet de limiter l'intervention du préfet aux seuls cas où la sécurité et la salubrité publiques sont compromises.

Or, il faut bien reconnaître que la conservation d'une mine voisine peut être compromise sans que la sécurité ou la salubrité publique le soit, par exemple lorsqu'une partie de gisement devient inexploitable du fait des travaux de stockage. De même, une source d'eau minérale peut être tarie sans que sécurité, ni salubrité publiques ne soient mises en cause. On peut trouver de tels exemples pour chacun des cas supprimés par l'amendement. C'est une première raison pour maintenir la rédaction initiale.

J'en ajouterai une seconde. La rédaction choisie par le Gouvernement vise à s'aligner sur le nouvel article 84 du code minier, que vous avez bien voulu adopter le 11 décembre 1969, lors du vote de la loi du 2 janvier 1970 modifiant le code minier. Cette loi traduit une évolution législative constante depuis 1810, éclairée maintenant par plus de cent cinquante années d'expérience de police des travaux du sous-sol et de prévention des nuisances qu'ils peuvent entraîner. La restriction introduite par l'amendement proposé irait à l'encontre de cette évolution et marquerait un retour en arrière.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que la partie correspondante de l'amendement soit retirée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Jager, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas en la matière ouvrir une large discussion à propos de cet article. Nous savons que c'est en 1810, lors de l'élaboration d'un premier code sous Napoléon, que les premières lignes directrices avaient été formulées et que c'est par la suite des temps, au fur et à mesure que se multipliaient les obstacles, qu'on a, si vous me permettez cette expression familière, « allongé la sauce ». (Sourires.)

Nous avons craint qu'en formulant d'une façon expresse les différents cas d'intervention, nous ne tombions sur des cas totalement imprévus et que le préfet ne se trouve très gêné pour prendre quelque décision que ce soit.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission s'incline devant les arguments que vous avez formulés. Dans ces conditions, elle se rallie à votre demande.

Je pense qu'il faudrait tout de même supprimer dans le texte les mots « l'hygiène des ouvriers mineurs ». Il n'y a plus de mineurs dans le stockage souterrain des produits chimiques. Y travaillent des techniciens, des ingénieurs, des contremaitres, mais plus d'ouvriers mineurs.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire trois remarques à l'intention de M. le rapporteur.

La première, c'est que je le remercie et que je voudrais le rassurer. Dans le texte proposé par le Gouvernement, les termes « sécurité et salubrité publiques » sont maintenus et nous nous bornons à ajouter un certain nombre de précisions.

D'autre part, je vous propose, monsieur le rapporteur, pour tenir compte des observations que vous avez formulées, d'ajouter, après les mots « la sécurité et la salubrité publiques », l'adverbe « notamment », qui marquera bien à la fois la volonté du Gouvernement et celle de la commission.

En troisième lieu, je voudrais dire qu'il semble y avoir entre nous un quiproquo car, lorsque je vous parle de la sûreté et de l'hygiène des ouvriers mineurs, je fais état de l'éventualité de la proximité d'une mine tout à fait différente, à côté d'un ouvrage de stockage souterrain. En fait, l'énumération qui figure dans cet article concerne l'éventualité du voisinage de nappes d'eau souterraines, de mines, ou encore ce qui peut être affecté par un ouvrage voisin de stockage chimique souterrain. J'espère que maintenant nous serons bien d'accord.

En définitive, monsieur le président, le Gouvernement adopte les modifications proposées par M. le rapporteur en début et en fin de phrase — je ne reviens pas sur le détail puisque je m'en suis expliqué tout à l'heure — mais propose d'ajouter le terme « notamment » entre « la sécurité et la salubrité publiques » et « la conservation d'une mine ».

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en commission, j'avais donné mon accord au texte qui vient d'être proposé par M. le rapporteur. Mais, à la réflexion, je pense que l'énumération qui figure dans le texte du Gouvernement est meilleure. En conséquence, je m'y rallie.

Mais je viens d'entendre M. le secrétaire d'Etat parler des ouvriers mineurs, des ouvriers qui, dans une mine voisine, pourraient éventuellement se trouver en danger étant donné la proximité du stockage. Je demande que l'on maintienne la référence à la sûreté et l'hygiène des personnels employés car, pendant l'aménagement de la poche de stockage, certains ouvriers vont travailler dans des conditions dangereuses, d'abord parce que le travail se fait en souterrain, ensuite parce qu'il s'agit de produits dangereux.

En conséquence, j'insiste pour que l'on mentionne la sûreté et l'hygiène des personnels, c'est-à-dire non seulement des ouvriers, mais également des techniciens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais maintenant consulter le Sénat sur le texte de l'article 4, tel qu'il résulte du débat qui s'est instauré entre le Gouvernement et la commission. Il serait ainsi rédigé :

« Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, notamment la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux

et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent. »

Nous sommes bien d'accord ?

M. René Jager, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Au lieu de « notamment », monsieur le président, je pense qu'il serait préférable d'écrire « ou ».

M. le président. Ce travail ne devrait pas être fait en séance publique !

M. René Jager, rapporteur. J'interviens après le Gouvernement, dont je ne connaissais pas la position, monsieur le président !

M. le président. La commission propose donc de remplacer le mot « notamment » par le mot « ou ».

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. J'avais proposé qu'on écrive « la sûreté et l'hygiène des personnels », car je pense, comme M. le rapporteur, que ce ne sont pas des ouvriers mineurs qui travaillent là où l'on va préparer des emplacements de stockage.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Puis-je vous répondre, monsieur le sénateur ?

M. Léon David. Vous ne m'avez pas répondu tout à l'heure. Je souhaite que vous le fassiez cette fois-ci.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Je suis le déroulement de la séance, monsieur le sénateur !

La confusion est la même que précédemment. Les ouvriers qui vont travailler à proximité de ces stockages sont couverts normalement par toute la législation du travail. En l'occurrence, nous visons ceux qui peuvent travailler à côté, sans aucun rapport avec les stockages des produits chimiques. C'est pourquoi nous les avons mentionnés. Ceux qui participent aux travaux de stockage n'ont pas à l'être particulièrement dans la loi puisque leur protection va de soi.

Dès lors, je crois que vous avez satisfaction.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur David ?

M. Léon David. Dans ces conditions, je n'insiste pas, puisque le Gouvernement m'assure que les personnels travaillant dans ces entreprises sont garantis par les lois existantes.

M. le président. Pour éviter toute confusion, je donne lecture du texte de l'amendement n° 4 modifié que je vais mettre aux voix.

M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 4 :

« Si au cours des travaux de recherche ou d'exploitation il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques ou la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent. »

Je mets aux voix le texte nouveau de l'amendement n° 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 4 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jager, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Nous avons déposé cet amendement pour mieux marquer la différence entre les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative « au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés » et celles du présent projet de loi.

La modification proposée nous paraît d'autant plus nécessaire qu'il s'agit dans l'un et l'autre cas d'hydrocarbures et, bien entendu, de produits chimiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait par M. Jean-Marie Bouloux, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi de MM. Jean-Marie Bouloux, Baudouin de Hautecloque, Marcel Lemaire, Etienne Restat et Raoul Vadepied tendant à renforcer les dispositions du code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins par les chiens errants ; mais la commission des affaires économiques et du plan a demandé le retrait de cette affaire de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 3 novembre 1970 :

— A dix heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mauvaises conditions de fonctionnement du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais).

Ce C. E. S., avec 603 élèves, fonctionne pour la troisième année dans des locaux provisoires disséminés, mal adaptés, de dimensions trop exigües pour certains d'entre eux.

Les classes de 6^e sont trop chargées, de nombreux enfants de 14 ans ont été refusés faute de 4^e d'accueil et de places suffisantes dans les 4^e pratiques, les heures consacrées à la musique, dessin et travaux manuels ne sont pas dédoublées, le nombre de surveillants d'externat insuffisant, etc.

Il lui demande donc, dans l'immédiat, s'il ne lui semble pas indispensable de procéder à la création d'une 6^e et d'une 4^e pratiques (ou d'accueil) supplémentaires avec les postes d'enseignants nécessaires.

Il lui signale que si des dispositions ne sont pas prises dès maintenant, la rentrée de 1971 (avec des effectifs estimés à 800 élèves) risque de poser des problèmes insolubles, l'implantation de nouveaux locaux provisoires étant rendue pratiquement impossible par le manque de terrain.

Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre (financement, etc.) pour que le C. E. S. définitif prévu soit en mesure de fonctionner effectivement à la rentrée prochaine, cette mesure ayant le mérite supplémentaire (par le transfert des locaux actuels) de permettre l'ouverture dès septembre 1971, d'un C. E. S. provisoire à Saint-Etienne-au-Mont qui en a un urgent besoin (n° 1061, 8 octobre 1970).

II. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées susceptibles d'utiliser les transports en commun et qui ne peuvent les emprunter en raison des lourdes charges financières que cela leur occasionne. Les tarifs des transports publics et privés ne cessent d'augmenter, alors que les personnes âgées sont loin d'avoir des ressources équivalentes.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

1° Attribuer gratuitement la carte Vermeille à tous les retraités n'atteignant pas le S. M. I. C. ;

2° Faire bénéficier ces catégories d'usagers d'une réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur le prix des transports et pour appliquer ces mesures à la R. A. T. P. (n° 1062, 8 octobre 1970).

III. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail et réfractaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore obtenu de réponse satisfaisante à leurs légitimes revendications.

Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour : la levée pure et simple de toutes les forclusions ; l'application plus libérale du statut des réfractaires ; l'amélioration des conditions d'instruction des dossiers de demande de pension d'invalidité présentée par les anciens déportés du travail ou réfractaires ; le bénéfice de la retraite anticipée à soixante ans. (N° 1064, 13 octobre 1970.)

IV. — A la suite des incendies de forêts aux conséquences dramatiques qui viennent d'avoir lieu en plusieurs points du département du Var, M. Edouard Le Bellegou attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre dans les délais les plus brefs des mesures efficaces de nature à prévenir le retour de pareilles catastrophes.

Le conseil général du Var a fait un effort considérable pour équiper le département de moyens de détection et de lutte contre les incendies ; mais les moyens à mettre en œuvre dépassent de beaucoup les possibilités du département en personnel, en matériel et en argent, si bien que celui-ci doit faire appel à la solidarité nationale.

A la suite de nombreuses réunions et consultations qui ont eu lieu dans les mois et les années précédentes, il apparaît qu'il conviendrait : 1° d'intensifier les moyens de détection des incendies en multipliant les centres de guet et la surveillance aérienne ; 2° de faciliter l'accès des forêts en cas d'incendie ; 3° d'augmenter le nombre des avions « Canadairs » ; 4° d'augmenter l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, de leur assurer une formation professionnelle accélérée et de mettre à leur disposition un matériel plus important ; 5° de coordonner les divers services disposant de moyens de lutte (armée, marine, etc.) ; 6° de multiplier les points d'eau (barrages collinaires en particulier, dont l'efficacité s'est montrée très grande) ; 7° d'implanter certaines cultures et en particulier des essences non résineuses.

En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager d'importants moyens financiers pour empêcher le renouvellement d'événements aussi tragiques que ceux que l'on vient de vivre dans le département du Var. (N° 1065, 13 octobre 1970.)

V. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre toujours croissant de retraités et assujettis à l'impôt sur le revenu.

Il tient à lui rappeler que ces retraités sont de plus en plus fortement touchés par la T. V. A. qui frappe tous les produits alimentaires et pharmaceutiques ainsi que les produits de première nécessité.

Afin de permettre aux retraités, veuves de retraités de faire face aux dépenses résultant de leur âge, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une déduction forfaitaire égale à 15 p. 100 du montant de leur pension soit accordée à tous les retraités pour leur permettre de ne pas payer plus d'impôts, à revenu égal, que s'ils étaient en activité. (N° 1066, 13 octobre 1970.)

VI. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protestation unanime des coopératives agricoles contre l'assujettissement de celles-ci à la patente.

Il lui demande s'il est d'accord avec la proposition de loi déposée par deux députés de la majorité ayant pour objet de réformer complètement le statut de la coopération.

Il lui demande en particulier s'il est disposé à infliger aux coopératives agricoles le poids de cette nouvelle fiscalité. (N° 1067, 15 octobre 1970.)

VII. — M. Pierre Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients et dangers d'une mesure prise à l'encontre des exportateurs français de bois feuillus : il s'agit, pour la vente à l'exportation, de l'exclusion des sciages de chêne du bénéfice de l'exonération de la taxe parafiscale du fonds forestier national et des taxes annexes qui leur avait été accordée depuis de longues années.

L'exportation des sciages de chêne est un débouché indispensable à l'écoulement de cette production et correspond à une appréciable rentrée de devises.

Freiner, voire tarir cette exportation, ne présente aucun intérêt pour le marché intérieur français, déjà saturé, surtout en bois de sciage de qualité secondaire. C'est, de plus, annihiler les efforts consentis par la profession forestière, en matière de prospection et de conditionnement, pour la conquête des marchés extérieurs.

Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter cette décision afin de ne pas entraver les exportations en ce domaine. (N° 1073, 23 octobre 1970.)

VIII. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à l'équipement rural et en particulier à l'alimentation en eau potable, du fait de crédits très insuffisants.

Ce retard crée une situation inéquitable pour de nombreux habitants des campagnes, privés de ces avantages indispensables à la vie moderne et empêche la modernisation d'exploitation agricoles.

Ainsi ce sous-équipement s'oppose à l'aménagement rationnel du territoire et au maintien d'une population rurale.

Il souligne qu'au rythme actuel des crédits d'équipement, l'achèvement des travaux d'adduction d'eau demandera douze à quinze années, ce qui est inadmissible.

Il lui demande enfin, s'il ne serait pas possible pour hâter cet équipement, de permettre aux communes et aux syndicats de communes d'emprunter pour ces travaux, en dehors des programmes d'Etat et départementaux, sous bénéfice d'une bonification d'intérêt. (N° 1068, 20 octobre 1970.)

IX. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture :

S'il a dégagé les crédits nécessaires au financement des excédents des productions viticoles que l'on peut chiffrer à un milliard de francs pour dix millions d'hectares de vins divers ;

Si les organismes coopératifs et privés de Cognac et d'Armagnac recevront les prêts nécessaires au financement de la distillation des quantités indispensables pour l'exportation ;

Si ces prêts seront assortis de bonifications d'intérêts susceptibles de favoriser le meilleur prix de revient de ces produits alcooliques dont la vente augmente de 7 à 15 p. 100 chaque année et s'ils seront étendus à la fabrication des futailles et foudres en bois du pays.

Il lui demande par ailleurs si les importations de vins et d'alcools d'Afrique du Nord seront suspendues pour toute la campagne 1970-1971. (N° 1070, 20 octobre 1970.)

X. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de travail à la caisse d'assurance vieillesse de Paris.

Un suicide récent qui vient de se produire à Sainte-Geneviève, dans l'Oise, illustre bien le drame que constituent les retards de paiement des pensions de retraite dues aux vieux travailleurs, drame dont le personnel de la caisse d'assurance vieillesse de Paris ne porte en aucun cas la responsabilité.

En conséquence elle lui demande :

1° Si des mesures sont envisagées immédiatement pour que la caisse nationale d'assurance vieillesse ait un personnel suffisamment nombreux et qualifié, afin d'exécuter les travaux qu'impliquent la mise en place d'un système électronique et la coordination des divers services ;

2° S'il n'envisage pas le paiement immédiatement d'acomptes substantiels, en attendant que les dossiers soient régularisés ;

3° S'il n'entend pas à l'avenir tenir compte des suggestions et solutions préconisées par les syndicats de la caisse nationale d'assurance vieillesse, afin d'éviter l'attente dramatique de travailleurs salariés. (N° 1069, 20 octobre 1970.)

— A quinze heures.

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après les pertes douloureuses que vient de subir le corps expéditionnaire français au Tchad, de lui fournir toutes les informations concernant la situation militaire actuelle au Tchad et les raisons que la France a de poursuivre une intervention aussi meurtrière, aussi ruineuse pour notre pays et que rien ne justifie. (N° 86.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa question écrite du 7 octobre 1970, il lui exposait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demandait combien d'hommes ont été, depuis cette déclaration, rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien, et quelle date limite était envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad.

Devant les événements tragiques de ces derniers jours qui ont causé la mort de onze militaires français et qui démontrent l'inefficacité de l'action militaire menée par la France au Tchad, il lui demande de venir très prochainement informer le Sénat des objectifs poursuivis au Tchad par le Gouvernement français. (N° 87.)

III. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée par l'intervention de militaires français au Tchad, qui causa la mort de onze d'entre eux.

Estimant que cette intervention prend le caractère d'une expédition coloniale, il lui demande donc de lui indiquer :

1° Les raisons pour lesquelles les militaires français qui devaient quitter ce pays en juillet ne l'ont pas fait et ont participé aux combats qui se sont développés ces derniers jours ;

2° Les mesures qu'il compte prendre pour la cessation immédiate de toute ingérence française au Tchad. (N° 89.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, notamment celles bénéficiant du fonds national de solidarité.

Actuellement près de 450.000 Français n'atteignent pas comme ressources 8 francs par jour, même en bénéficiant de l'allocation spéciale du fonds de solidarité. Par ailleurs, 1.900.000 Français ont un revenu légèrement supérieur, pouvant aller jusqu'à 12 francs par jour. Ils bénéficient également, parce que n'atteignant pas le plafond des ressources, du fonds national de solidarité.

Les mesures, qui prendront effet le 1^{er} octobre 1970, relevant de 2.900 francs à 3.000 francs par an le minimum vieillesse ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, les hausses intervenues depuis un an sur les produits alimentaires et de première nécessité réduiront considérablement les effets de cette augmentation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réelle revalorisation des ressources de ces personnes soit effectuée, afin de leur assurer le plus rapidement possible un pouvoir d'achat décent. (N° 81.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. [N° 358 (1969-1970), et 39 (1970-1971).

— M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 35 (1970-1971, avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Pierre Marclhacy, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 29 octobre 1970.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 3 novembre 1970.

A dix heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1061 de M. Jean Bardol à M. le ministre de l'éducation nationale. (Fonctionnement du C. E. S. du Portel (Pas-de-Calais).)

N° 1062 de M. Roger Gaudon à M. le ministre des transports. (Réduction du tarif des transports pour les personnes âgées.)

N° 1064 de M. André Aubry à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Situation des anciens déportés du travail et réfractaires.)

N° 1065 de M. Edouard Le Bellegou à M. le ministre de l'intérieur. (Protection contre les incendies de forêts dans le Var.)

N° 1066 de M. Louis Talamoni à M. le ministre de l'économie et des finances. (Impôt sur le revenu des retraités.)

N° 1067 de M. Léon David à M. le ministre de l'économie et des finances. (Assujettissement des coopératives agricoles à la patente.)

N° 1073 de M. Pierre Brun à M. le ministre de l'économie et des finances. (Taxes sur les sciages de chênes vendus à l'exportation.)

N° 1068 de M. Marc Pauzet à M. le ministre de l'agriculture. (Crédits destinés aux travaux d'adduction d'eau.)

N° 1070 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture. (Marché des produits viticoles.)

N° 1069 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. (Conditions de travail à la caisse d'assurance vieillesse de Paris.)

A 15 heures et, éventuellement le soir :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jean Périquier (n° 86) à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Henri Caillavet (n° 87) et de M. Serge Boucheny (n° 89) à M. le ministre des affaires étrangères, concernant l'intervention militaire française au Tchad ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (n° 81), relative à la situation des personnes âgées ;

3° En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970).

B. — Mercredi 4 novembre 1970, à quinze heures trente et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant réforme hospitalière (n° 365, 1969-1970).

En application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mercredi 4 novembre 1970, à dix heures trente.

C. — Jeudi 5 novembre 1970, à 15 heures, et, éventuellement, le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative aux équipements militaires de la période 1971-1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 16, 1970-1971).

II. — La date du **jeudi 12 novembre 1970** a été retenue d'ores et déjà pour la discussion, en application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 insti-

tuant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse (n° 33, 1970-1971) ;

2° Du projet de loi tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs (n° 367, 1969-1970).

III. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Jeudi 3 décembre 1970 :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, 1970-1971).

B. — Mardi 8 décembre 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Duclos, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 74), relative aux projets de régionalisation ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Morice à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 84), relative à la politique d'aménagement du territoire ;

3° Discussion de la question orale avec débat de Mme Catherine Lagatu, transmise à M. le ministre de l'intérieur (n° 82) relative au statut de la ville de Paris.

C. — Mardi 15 décembre 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Lecanuet à M. le ministre des affaires étrangères (n° 88) relative aux conversations franco-soviétiques et à la politique européenne ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 67) relative à l'équipement routier dans la région parisienne.

ANNEXE

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 3 novembre 1970 :

N° 1061. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mauvaises conditions de fonctionnement du C.E.S. du Portel (Pas-de-Calais). Ce C.E.S., avec 603 élèves, fonctionne, pour la troisième année, dans des locaux provisoires disséminés, mal adaptés, de dimensions trop exigües pour certains d'entre eux. Les classes de sixième sont trop chargées, de nombreux enfants de quatorze ans ont été refusés faute de quatrième d'accueil et de places suffisantes dans les quatrièmes pratiques, les heures consacrées à la musique, dessin et travaux manuels ne sont pas dédoublées, le nombre de surveillants d'externat insuffisant, etc. Il lui demande donc, dans l'immédiat, s'il ne lui semble pas indispensable de procéder à la création d'une sixième et d'une quatrième pratiques (ou d'accueil) supplémentaires avec les postes d'enseignants nécessaires. Il lui signale que si des dispositions ne sont pas prises dès maintenant, la rentrée de 1971 (avec des effectifs estimés à 800 élèves) risque de poser des problèmes insolubles, l'implantation de nouveaux locaux provisoires étant rendue pratiquement impossible par le manque de terrain. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre (financement, etc.) pour que le C. E. S. définitif prévu soit en mesure de fonctionner effectivement à la rentrée prochaine, cette mesure ayant le mérite supplémentaire (par le transfert des locaux actuels) de permettre l'ouverture, dès septembre 1971, d'un C. E. S. provisoire à Saint-Etienne-au-Mont qui en a un urgent besoin.

N° 1062. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées susceptibles d'utiliser les transports en commun et qui ne peuvent les emprunter en raison des lourdes charges financières que cela leur occasionne. Les tarifs des transports publics et privés que cessent d'augmenter, alors que les personnes âgées sont loin

d'avoir des ressources équivalentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° attribuer gratuitement la carte vermeille à tous les retraités n'atteignant pas le S. M. I. C. ; 2° faire bénéficier ces catégories d'usagers d'une réduction de 50 p. 100, au lieu de 30 p. 100, sur le prix des transports et pour appliquer ces mesures à la R. A. T. P.

N° 1064. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du travail et réfractaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore obtenu de réponse satisfaisante à leurs légitimes revendications. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour : 1° la levée pure et simple de toutes les forclusions ; 2° l'application plus libérale du statut des réfractaires ; 3° l'amélioration des conditions d'instruction des dossiers de demande de pension d'invalidité présentée par les anciens déportés du travail ou réfractaires ; 4° le bénéfice de la retraite anticipée à soixante ans.

N° 1065. — A la suite des incendies de forêts aux conséquences dramatiques qui viennent d'avoir lieu en plusieurs points du département du Var, M. Edouard Le Bellegou attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de prendre dans les délais les plus brefs des mesures efficaces de nature à prévenir le retour de pareilles catastrophes. Le conseil général du Var a fait un effort considérable pour équiper le département de moyens de détection et de lutte contre les incendies ; mais les moyens à mettre en œuvre dépassent de beaucoup les possibilités du département en personnel, en matériel et en argent, si bien que celui-ci doit faire appel à la solidarité nationale. A la suite de nombreuses réunions et consultations qui ont eu lieu dans les mois et les années précédentes, il apparaît qu'il conviendrait : 1° d'intensifier les moyens de détection des incendies en multipliant les centres de guet et la surveillance aérienne ; 2° de faciliter l'accès des forêts en cas d'incendie ; 3° d'augmenter le nombre des avions « Canadairs » ; 4° d'augmenter l'effectif du corps des sapeurs-pompiers, de leur assurer une formation professionnelle accélérée et de mettre à leur disposition un matériel plus important ; 5° de coordonner les divers services disposant de moyens de lutte (armée, marine, etc.) ; 6° de multiplier les points d'eau (barrages collinaires en particulier, dont l'efficacité s'est montrée très grande) ; 7° d'implanter certaines cultures et en particulier des essences non résineuses. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager d'importants moyens financiers pour empêcher le renouvellement d'événements aussi tragiques que ceux que l'on vient de vivre dans le département du Var.

N° 1066. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre toujours croissant de retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Il tient à lui rappeler que ces retraités sont de plus en plus fortement touchés par la T. V. A. qui frappe tous les produits alimentaires et pharmaceutiques ainsi que les produits de première nécessité. Afin de permettre aux retraités, veuves de retraités de faire face aux dépenses résultant de leur âge, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'une déduction forfaitaire, égale à 15 p. 100 du montant de leur pension, soit accordée à tous les retraités pour leur permettre de ne pas payer plus d'impôts, à revenu égal, que s'ils étaient en activité.

N° 1067. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la protestation unanime des coopératives agricoles contre l'assujettissement de celles-ci à la patente. Il lui demande s'il est d'accord avec la proposition de loi déposée par deux députés de la majorité ayant pour objet de réformer complètement le statut de la coopération. Il lui demande en particulier s'il est disposé à infliger aux coopératives agricoles le poids de cette nouvelle fiscalité.

N° 1073. — M. Pierre Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients et dangers d'une mesure prise à l'encontre des exportateurs français de bois feuillus : il s'agit, pour la vente à l'exportation, de l'exclusion des sciages de chêne du bénéfice de l'exonération de la taxe parafiscale du fonds forestier national et des taxes annexes qui leur avait été accordée depuis de longues années. L'exportation des sciages de chêne est un débouché indispensable à l'écoulement de cette production et correspond à une appréciable rentrée de devises. Freiner, voire tarir cette exportation, ne présente aucun intérêt pour le marché intérieur français, déjà saturé, surtout en bois de sciage de qualité secondaire. C'est, de plus, annihiler les efforts consentis par la profession forestière, en matière de prospection et de conditionnement, pour la conquête des marchés extérieurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter cette décision afin de ne pas entraver les exportations en ce domaine.

N° 1068. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à l'équipement rural et, en particulier, à l'alimentation en eau potable, du fait de crédits très insuffisants. Ce retard crée une situation inéquitable pour de nombreux habitants des campagnes, privés de ces avantages indispensables à la vie moderne et empêche la modernisation d'exploitations agricoles. Ainsi ce sous-équipement s'oppose à l'aménagement rationnel du territoire et au maintien d'une population rurale. Il souligne qu'au rythme actuel des crédits d'équipement, l'achèvement des travaux d'adduction d'eau demandera douze à quinze ans, ce qui est inadmissible. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas possible, pour hâter cet équipement, de permettre aux communes et aux syndicats de communes d'emprunter pour ces travaux, en dehors des programmes d'Etat et départementaux, sous bénéfice d'une bonification d'intérêt.

N° 1070. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il a dégagé les crédits nécessaires au financement des excédents des productions viticoles que l'on peut chiffrer à un milliard de francs pour dix millions d'hectolitres de vins divers ; si les organismes coopératifs et privés de Cognac et d'Armagnac recevront les prêts nécessaires au financement de la distillation des quantités indispensables pour l'exportation ; si ces prêts seront assortis de bonifications d'intérêts susceptibles de favoriser le meilleur prix de revient de ces produits alcooliques dont la vente augmente de 7 à 15 p. 100 chaque année et s'ils seront étendus à la fabrication des futailles et foudres en bois du pays. Il lui demande par ailleurs si les importations de vin et d'alcool d'Afrique du Nord seront suspendues pour toute la campagne 1970-1971.

N° 1069. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions de travail à la Caisse d'assurance vieillesse de Paris. Un suicide récent, qui vient de se produire à Sainte-Geneviève, dans l'Oise, illustre bien le drame que constituent les retards de paiement des pensions de retraites dues aux vieux travailleurs, drame dont le personnel de la Caisse d'assurance vieillesse de Paris ne porte en aucun cas la responsabilité. En conséquence, elle lui demande : 1° si des mesures sont envisagées immédiatement pour que la Caisse nationale d'assurance vieillesse ait un personnel suffisamment nombreux et qualifié, afin d'exécuter les travaux qu'impliquent la mise en place d'un système électronique et la coordination des divers services ; 2° s'il n'envisage pas le paiement immédiat d'acomptes substantiels, en attendant que les dossiers soient régularisés ; 3° s'il n'entend pas à l'avenir tenir compte des suggestions et solutions préconisées par les syndicats de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, afin d'éviter l'attente dramatique de milliers de travailleurs salariés.

II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 3 novembre 1970 :

N° 86. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, après les pertes douloureuses que vient de subir le corps expéditionnaire français au Tchad, de lui fournir toutes les informations concernant la situation militaire actuelle au Tchad et les raisons que la France a de poursuivre une intervention aussi meurtrière, aussi ruineuse pour notre pays et que rien ne justifie.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 87. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa question écrite du 7 octobre 1970, il lui exposait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a indiqué au Sénat, le 26 mai 1970, que le Gouvernement avait décidé de retirer progressivement l'ensemble des forces françaises engagées au Tchad, à partir de l'été 1970 et au plus tard en 1971. Prenant acte d'une telle affirmation, il lui demandait combien d'hommes ont été, depuis cette déclaration, rapatriés en métropole, combien de compagnies ont été retirées du territoire tchadien et quelle date limite était envisagée pour le retrait complet des effectifs exceptionnels mis à la disposition de la présidence de la République du Tchad. Devant les événements tragiques de ces derniers jours qui ont causé la mort de onze militaires français et qui démontrent l'inefficacité de l'action militaire menée par la France au Tchad, il lui demande de venir très prochainement informer le Sénat des objectifs poursuivis au Tchad par le Gouvernement français.

N° 89. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion provoquée par l'intervention de militaires français au Tchad, qui causa la mort de onze d'entre eux. Estimant que cette intervention prend le caractère d'une expédition coloniale, il lui demande donc de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles les militaires fran-

çais qui devaient quitter ce pays en juillet ne l'ont pas fait et ont participé aux combats qui se sont développés ces derniers jours ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la cessation immédiate de toute ingérence française au Tchad.

N° 81. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, notamment celles bénéficiant du Fonds national de solidarité. Actuellement, près de 450.000 Français n'atteignent pas comme ressources 8 francs par jour, même en bénéficiant de l'allocation spéciale du Fonds de solidarité. Par ailleurs, 1.900.000 Français ont un revenu légèrement supérieur, pouvant aller jusqu'à 12 francs par jour. Ils bénéficient également, parce que n'atteignant pas le plafond des ressources, du Fonds national de solidarité. Les mesures, qui prendront effet le 1^{er} octobre 1970, relevant de 2.900 francs à 3.000 francs par an le minimum vieillesse ne peuvent être considérées comme suffisantes. En effet, les hausses intervenues depuis un an sur les produits alimentaires et de première nécessité réduiront considérablement les effets de cette augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une réelle revalorisation des ressources de ces personnes soit effectuée, afin de leur assurer le plus rapidement possible un pouvoir d'achat décent.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 21, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention additionnelle à la convention du 6 janvier 1909 relative à l'extradition entre la France et les États-Unis d'Amérique, signée à Paris, le 12 février 1970.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 22, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la France au protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967, par le président de l'Assemblée générale et par le secrétaire général des Nations Unies.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 23, session 1970-1971), autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du protocole, signés à Bangui, le 13 décembre 1969, complétés par un échange de lettres des 13 et 16 décembre 1969.

COMMISSION DES LOIS

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 33, session 1970-1971) portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 28, session 1970-1971) de M. Serge Boucheny tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire française au Tchad.

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 31, session 1970-1971), de M. Alfred Poroï relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 29 octobre 1970, M. René Monory pour siéger, en qualité de membre titulaire, au comité directeur du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Jean-Marie Louvel, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1970
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Emploi (ville de Montrouge).

1075. — 29 octobre 1970. — M. André Aubry attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi pour la ville de Montrouge qui ne cesse de s'aggraver depuis quelques années et plus particulièrement ces derniers temps. En effet, neuf entreprises viennent, ou vont, dans quelques mois, cesser en partie, ou entièrement, leur activité et provoquer ainsi la perte de 2.000 emplois (70 p. 100 de ces emplois affectant la main-d'œuvre féminine) qui vont s'ajouter aux 5.000 emplois déjà supprimés depuis 1958 dans dix-sept entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° maintenir ou créer des emplois industriels dans les zones réservées à cet effet ; 2° reclasser le personnel affecté par les licenciements dans les mêmes conditions concernant les salaires, l'ancienneté, la classification, etc. ; 3° assurer la formation des salariés contraints de changer de profession. En attendant le reclassement des intéressés, il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour : surseoir au paiement du solde des impôts sur l'I. R. P. P. ; assurer le paiement des indemnités de chômage à tous les salariés ; faire bénéficier cette localité de l'aide du fonds national de l'emploi.

Collectivités locales (élections).

1076. — 29 octobre 1970. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le Premier ministre qu'en date du 2 juin dernier, le Sénat, à une très forte majorité, a adopté une proposition de loi tendant à abaisser à vingt-et-un ans l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux. En conséquence, il aimerait savoir s'il a l'intention, durant cette session parlementaire, d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la discussion de cette proposition de loi qui répond à l'aspiration de la jeunesse.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Equipelement téléphonique (abonnements).

9927. — 29 octobre 1970. — **M. Robert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les jeunes militaires du contingent, pendant toute la période de leur présence sous les drapeaux, doivent payer leur abonnement téléphonique. N'ayant souvent pas la possibilité de le faire — leur activité professionnelle étant interrompue — ils résilient leur abonnement et à leur retour à la vie civile doivent faire une nouvelle demande d'installation et payer à nouveau cette installation. Il lui demande si une solution plus équitable ne pourrait pas être étudiée pour remédier à cet état de choses.

Fonctionnaires (chefs d'établissements retraités).

9928. — 29 octobre 1970. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois des chefs d'établissement des lycées et collèges et de leurs adjoints. Ce décret joue rétroactivement en faveur des retraités ayant pris leur retraite dans leur cadre ; mais de ceux-là seuls qui ont pris leur retraite à partir de 1968. Or la question de la revalorisation des fonctions des chefs d'établissement et des adjoints était à l'étude depuis plus de six ans avant la parution du décret du 30 mai 1969 et la limitation de l'effet rétroactif de ce décret au 1^{er} janvier 1968 porte un préjudice grave aux retraités d'avant 1968, dont le sort ne saurait être différent de celui des retraités de 1968. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'adoindre au décret susvisé une disposition étendant à l'ensemble des retraités le bénéfice du décret du 30 mai 1969.

C. E. T. du 14, rue Duméril, Paris.

9929. — 29 octobre 1970. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation au C. E. T. Electricité, 14, rue Duméril, à Paris : 1° trois postes de P. T. A. électrotechnique, un poste de P. E. T. T. dessin industriel, un poste de P. E. G. mathématiques, un poste de professeur d'éducation physique sont non pourvus depuis la rentrée ; 2° un agent de service assurera les fonctions de magasinier des ateliers seulement deux heures par jour, ce qui perturbera sérieusement le fonctionnement normal de ces ateliers alors que l'emploi à plein temps d'un agent magasinier chauffeur avait toujours été reconnu nécessaire au C. E. T. Duméril. Cette réduction d'emploi représentera un surcroît de travail pour **M. le chef des travaux** ; 3° l'horaire est actuellement établi en dépit de tout sens pratique. Il lui signale que les parents d'élèves et les enseignants de ce C. E. T. estiment qu'un tel état de choses ne saurait durer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Fonctionnaires (agents de service).

9930. — 29 octobre 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème de dotation des établissements en postes budgétaires d'agents de service, barème contesté depuis son application en 1966 par le syndicat national autonome des agents de l'éducation nationale, par ailleurs, sur les difficultés croissantes que rencontrent les agents de service de l'éducation nationale, faute de création d'un nombre suffisant de postes budgétaires ; il lui fait remarquer qu'il en est de même pour le personnel de laboratoire. Actuellement, il manque dans le département de la Haute-Garonne 160 postes à l'éducation nationale. Il lui fait observer que cette absence de personnel ne permet plus l'entretien normal des établissements et les conditions d'hygiène de certains deviennent critiquables. Ces conditions sont aggravées par le fait que les agents malades ne sont pas remplacés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces nombreuses difficultés, les prévisions budgétaires pour 1971 s'avérant nettement insuffisantes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES
ADMINISTRATIVES

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9785 posée le 15 septembre 1970 par **M. André Fosset**.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements d'outre-mer (effectifs de police).*

9709. — **M. Georges Marie-Anne** signale à la particulière attention de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, l'insuffisance notoire des effectifs de la police en tenue dans le département de la Martinique. Il lui demande s'il est permis d'espérer pour le budget de 1971 la création des emplois nécessaires en vue de renforcer les effectifs et permettre ainsi le fonctionnement normal des services. Il lui rappelle qu'en 1967 il avait été décidé, à la suite d'un conseil interministériel restreint, la création de 180 emplois de police, étalée sur trois ans, pour les départements d'outre-mer. Or, alors que les besoins augmentent sans cesse en fonction de la croissance démographique, 92 emplois seulement ont été créés pendant ces trois ans. Pour normaliser la situation, il serait donc indispensable de créer les 88 emplois restants, au titre du budget de 1971. (*Question du 24 juillet 1970.*)

Réponse. — Il est bien exact qu'au cours des trois derniers exercices 92 emplois de policiers ont été créés dans les départements d'outre-mer au lieu des 180 prévus pour la même période ; la politique d'austérité budgétaire a eu pour effet de restreindre les ouvertures de postes en 1969 et en 1970, de telle sorte qu'il reste effectivement 88 emplois à créer pour retrouver le chiffre fixé par le comité interministériel de 1967. Il a été prévu que l'inscription de la moitié de ces postes, soit 44, serait demandée au budget de 1971, le reste en 1972. Dans la répartition des nouveaux emplois, il a été tenu compte de l'insuffisance des effectifs plus sensible en Martinique que dans les autres départements en attribuant à la Martinique le nombre le plus important de ces emplois.

AFFAIRES CULTURELLES

Théâtres lyriques (Opéra de Paris).

9605. — **Mme Catherine Lagatu**, soucieuse du devenir de l'Opéra, demande à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles : 1° quel sera le sort de l'Opéra après les congés ; 2° à quelle date est prévue la fermeture de l'Opéra pour effectuer les travaux indispensables et si les crédits nécessaires à ces travaux ont été dégagés ; 3° quel programme artistique est envisagé durant la fermeture ; 4° si la situation financière permet d'assurer la fin de la saison ; 5° si les traitements des personnels seront garantis en octobre. (*Question du 18 juin 1970.*)

Réponse. — Après la nomination du nouvel administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux en octobre 1969, trois grandes directions artistiques furent créées auprès de celui-ci : la direction générale de la musique, la direction de la danse et celle de la mise en scène. Le premier objectif de l'administrateur fut de modifier les conditions de travail en vue d'une organisation et d'une exploitation assainies. En effet, la Cour des comptes, l'inspec-

tion des finances et les commissions parlementaires qui eurent à connaître, au cours de la dernière décennie, du fonctionnement de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, ont abouti à la même conclusion : bien que cet établissement public dispose d'un personnel technique et artistique hautement qualifié et d'artistes de grand talent, les conditions de travail, telles qu'elles sont définies par les conventions collectives, ne permettent pas une exploitation rationnelle des deux théâtres. La remise en ordre des méthodes et des conditions de travail du personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, pierre angulaire de la réforme, serait inopérante si, conjointement, n'intervenaient pas la réfection et la modernisation de l'équipement technique du Palais Garnier. En effet, cet équipement n'est plus adapté aux nécessités actuelles de l'exploitation. La fermeture de l'Opéra au public jusqu'au 1^{er} octobre 1971 va permettre de réaliser les indispensables travaux impliquant un effort important de la part du ministère d'Etat. Parmi ceux-ci il faut noter principalement : le remplacement du jeu d'orgue de lumière par un jeu électronique ; la dépose du cyclorama et son remplacement ; la réfection du plancher de scène ; l'installation de porteuses électriques sur la scène ; l'aménagement des accès à la salle de répétition Bailleau. Il convient de noter que les travaux affectant la scène et ses dégagements devront être achevés en mai 1971 pour permettre les répétitions musicales et scéniques des ouvrages qui seront donnés à l'Opéra à partir du 1^{er} octobre 1971. L'Opéra étant fermé au public jusqu'en octobre 1971, la troupe du chant, l'orchestre, le ballet et ses étoiles, donneront des spectacles au Palais des Sports du 13 octobre au 15 novembre 1970, au théâtre des Champs-Élysées du 21 décembre 1970 au 5 janvier 1971 et du 2 au 18 avril 1971. Pour la saison 1970-1971, l'Opéra au Palais des Sports, du 13 octobre au 15 novembre 1970, donnera les spectacles ci-après : *La Damnation de Faust*, *L'Oiseau de feu*, *Le Sacre du printemps*, *Giselle*. Le programme du théâtre national de l'Opéra-Comique est la suivant : septembre 1970, *La Tosca* (reprise), *L'Annonce faite à Marie* (création mondiale) ; décembre 1970, *Orphée aux enfers* (création) ; janvier 1971, *Lucie de Lammermoor* (création) ; février 1971, ballet : *Cendrillon* (création) ; mars 1971, *La Traviata* (reprise) ; mai 1971 (trois œuvres contemporaines), *Le Jeu de l'oie*, de Claude Prey ; *Syllabaire pour Phèdre*, de Maurice Ohana ; *Protocolo*, de Luis de Pablo (création) ; juin 1971, *L'Enlèvement au sérail* (création). Le principe d'une stricte politique financière est indispensable dans un souci de sauvegarde des finances publiques. Il s'accompagne de l'obligation d'assurer l'équilibre budgétaire de l'Opéra. En tout état de cause, la fermeture pour travaux n'équivaudra en aucun cas à un licenciement du personnel de cet établissement.

AGRICULTURE

Aviculture.

9668. — M. Marcel Mathy signale à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que subit l'aviculture et la crise grave qu'elle traverse. Il lui indique que les aviculteurs de Saône-et-Loire, pour la plupart organisés au sein de coopératives et de groupements de producteurs — suivant les recommandations des différents gouvernements et des ministres de l'agriculture qui se sont succédés — après avoir mis en place leurs structures de productions, tributaires des investissements engagés, s'inquiètent de l'avenir qui leur sera réservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour remplacer, sur le plan européen, l'article 21 de la loi d'orientation agricole ; 2^o pour freiner les importations d'œufs en provenance des pays du Marché commun, à des prix que ne peuvent supporter les producteurs français ; 3^o contre la mise en place d'ateliers avicoles considérables par des industriels n'ayant plus rien à voir avec l'agriculture ; 4^o pour protéger contre l'anarchie du marché les mêmes producteurs, à seule fin qu'ils puissent vivre normalement de leur travail, tout en assurant régulièrement l'amortissement des investissements qu'ils ont réalisés. (Question du 4 juillet 1970.)

Réponse. — Le marché des œufs connaît depuis le début de l'année une situation très difficile qui, d'ailleurs, avait été prévue

par les pouvoirs publics en raison notamment de l'accroissement considérable de mise en place de poussins de race « ponte » constaté l'année passée, tant en France que chez nos partenaires de la Communauté. La crise française paraît avoir été, au premier chef, motivée par une surproduction européenne difficile à résorber. Les mesures prises sur le plan communautaire : augmentation substantielle de certaines restitutions de produits d'œufs, préfixation de celles-ci pour six mois, diminution d'un tiers des montants compensatoires, et sur le plan interne : propagande à la télévision et tout récemment, mise en place de caisses professionnelles de péréquation, devraient porter leurs fruits dans les prochaines semaines. En ce qui concerne le marché du poulet de « chair », celui-ci a pu être considéré, les huit premiers mois de cette année, comme à peu près satisfaisant. Mais il connaît, à son tour, une situation critique et une tentative de dégagement du marché est actuellement à l'étude. S'agissant des échanges, il convient de rappeler que la réalisation du marché unique dans le secteur considéré, implique la suppression aux frontières de la Communauté économique européenne de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause. Les importations d'œufs en coquille en provenance principalement de Belgique et des Pays-Bas ne représentent qu'un pourcentage relativement faible de la production totale, et ont été sans influence notable sur les prix. Ceux-ci ont d'ailleurs accusé une légère hausse qui pourrait correspondre à la fin de la crise. Il demeure évident que l'évolution inquiétante du marché européen des œufs pose le problème de la maîtrise de la production et que l'un des volets de celle-ci pourrait être constitué par une action sur les structures et notamment un contrôle des créations d'élevage de grande capacité, problème que la délégation française a récemment évoqué au conseil des ministres de la Communauté économique européenne à Bruxelles. Dans ce domaine, si l'installation d'une firme géante en Belgique se réalise, le problème de la limitation de la taille des élevages dans la Communauté risque de se poser avec acuité. Certains de nos partenaires qui, jusqu'à maintenant, s'étaient montrés hostiles à ce qu'ils considéraient comme une entrave du libre jeu de la concurrence, sont susceptibles de modifier leur position. Sur le fond, toutefois, il n'est pas démontré qu'une entreprise géante, grevée de lourdes charges de personnel, soit plus compétitive en matière de production qu'un élevage de dimensions plus modestes. C'est surtout sur le plan commercial que la taille donne un avantage important. C'est pourquoi la constitution de groupements de producteurs puissants et bien structurés est un impératif absolu pour faire face, avec succès, à la concurrence des grandes unités. S'agissant dans le secteur considéré de la maîtrise de la production, le ministre de l'agriculture a également attiré l'attention du conseil de la Communauté économique européenne sur l'intérêt que présenterait un contrôle de la production au stade des couvoirs, et a demandé qu'un recensement plus complet de ceux-ci dans chacun des Etats membres parviennent à donner aux statistiques de mise en incubation encore plus de précision, afin de prévoir l'évolution du marché et d'en tirer les conséquences.

EDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires (indemnité de déménagement).

9778. — M. Edouard Le Bellegou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en cas de changement de poste un directeur d'école peut prétendre au paiement d'une indemnité de déménagement, mais que le même droit ne lui est pas reconnu au moment de son départ à la retraite. Il lui demande quelle raison justifie cette différence de traitement et s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du droit à l'indemnité de déménagement aux directeurs d'école partant à la retraite. (Question du 11 septembre 1970.)

Réponse. — Le titre III du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié par le décret n° 68-451 du 3 mai 1968 fixe les conditions d'indemnisation de l'ensemble des personnels civils de l'Etat pour

leurs frais de changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain. Ce texte ne concerne dans son article 18 que les personnels en activité qui, à un moment donné de leur carrière, doivent déménager, soit qu'ils aient reçu une affectation dans une autre localité, soit qu'ils aient cessé d'exercer des fonctions ouvrant droit à concession de logement par nécessité absolue de service pour occuper dans la même commune un emploi ne comportant pas cet avantage. Ainsi les fonctionnaires mis à la retraite, qu'ils libèrent ou non un logement de fonction et quel que soit le lieu de leur nouvelle résidence, ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (taxe locale d'équipement).

8763. — M. Pierre Prost expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des articles 69 et 73 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, l'administration des impôts (enregistrement) vient de notifier, en Essonne, aux bénéficiaires de permis de construire délivrés depuis le 1^{er} octobre 1968, les avertissements mentionnant les bases de calcul, le montant et la date limite de paiement de la taxe locale d'équipement dont ils sont redevables. Parmi ces contribuables il en est qui avaient déposé leur demande de permis de construire très antérieurement à octobre 1968 et, sans les événements de mai 1968 et la période de vacances qui a suivi, il est incontestable qu'ils auraient obtenu ce permis avant la mise en application de la loi précitée. Ils se trouvent donc pénalisés, astreints à acquitter dans un délai très court une somme qui excède souvent de loin celle qu'ils pensaient avoir à payer, n'ayant pu soupçonner au moment où ils ont déposé leur dossier de demande de permis de construire les conséquences de la nouvelle réglementation. Or, ils sont exclus du bénéfice du fractionnement de paiement édicté par le décret n° 69-534 du 2 juin 1969, limité aux seules cotes excédant 50.000 F. Et ils sont contraints de verser des intérêts de retard fort onéreux s'ils ne s'acquittent pas de leur dette à la date prescrite (3 p. 100 pour le premier mois et 1 p. 100 pour chaque mois suivant). Il lui demande donc si, pour ces situations particulières, des mesures bienveillantes peuvent être envisagées en faveur des intéressés, sous forme d'octroi de délais de paiement ou d'exonération totale ou partielle des intérêts de retard. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — Cette situation n'avait pas échappé au département qui, dès le 28 novembre 1969, avait décidé qu'un délai maximal d'un an, calculé à partir de la date de notification de l'avertissement, serait accordé aux intéressés, sur demande écrite, pour le paiement des impositions dont le fait générateur se situait entre le 1^{er} octobre 1968 et le 31 décembre 1969. Ultérieurement, l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu le paiement de la taxe en trois fractions égales qui doivent être acquittées respectivement dans les délais d'un an, deux ans, trois ans, à compter de la date du fait générateur. Enfin, pour l'application de cette disposition, il a été admis par décision administrative du 12 juin 1970 que les redevables pourraient différer le versement de la première fraction et, éventuellement, celui de la deuxième jusqu'à l'arrivée du terme du délai qui leur avait été primitivement accordé à la suite de la décision du 28 novembre 1969 précitée. L'ensemble de ces mesures semble en définitive avoir répondu aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M.

9694. — M. Jean Collin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 prévoyant de nouvelles modalités d'attribution des appartements H. L. M. locatifs dans la région parisienne, peuvent, en vertu de l'article 10 dudit arrêté, faire l'objet d'une mesure de dérogation

par arrêté préfectoral, lorsqu'il s'agit par exemple d'immeubles H. L. M. édifiés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine. Il lui demande de lui faire savoir quelle est la portée exacte de cet article 10 et si, en particulier, il doit bien recevoir application lorsque l'opération de rénovation, sans pour autant bénéficier de subventions ou de crédits d'Etat (qui ne sont plus du reste attribués que très rarement), a été néanmoins matériellement réalisée grâce aux efforts consentis de son propre chef par la commune. (Question du 22 juillet 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré, il incombe au préfet du département intéressé d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1 à 8 dudit arrêté. Ces dérogations doivent demeurer exceptionnelles, car l'objectif poursuivi par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, c'est-à-dire le relogement plus rapide des mal logés de la région parisienne, a un caractère prioritaire. De toute façon, en cas d'opération de rénovation urbaine publique, la convention de réalisation passée entre la commune et l'organisme chargé de l'opération doit contenir un certain nombre de clauses types obligatoires (décret n° 61-296 du 27 mars 1961). Notamment, en application de ces dispositions réglementaires, elle doit en son article 7 prévoir les conditions de relogement des occupants des locaux d'habitation compris dans la zone à rénover et appelés à être démolis. Il appartient tant à l'organisme de rénovation urbaine qu'à la commune de prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce relogement, éventuellement en demandant au préfet de mettre en œuvre les possibilités offertes par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 susvisé.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9804 posée le 23 septembre 1970 par M. Pierre Brousse.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9814 posée le 24 septembre 1970 par Mme Catherine Lagatu.

INTERIEUR

Vente de jouets.

9597 — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estimerait pas utile de prohiber la vente d'une arme importée récemment des Etats-Unis et dont la publicité parue dans la presse indique qu'il s'agit d'un « gros revolver Western à barillet, tirant de vrais projectiles, en vente libre, même dans la rue ». (Question du 10 juin 1970.)

Réponse. — « L'arme » dont fait mention l'honorable parlementaire n'est pas une arme au sens de la réglementation sur les matériels de guerre, armes et munitions, mais ainsi que l'a démontré l'examen technique auquel elle a été soumise, un simple jouet en matière plastique, de fabrication américaine, dénommé « Daisy BB - Six Gun ». Cet engin, qui présente l'aspect d'un revolver « colt » ancien modèle, projette à faible distance, au moyen d'une série de ressorts, des petites billes en laiton qui ne peuvent normalement provoquer de blessures sérieuses.

Fonctionnaires (recrutement d'officier de police adjoint).

9725. — M. Marcel Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes de l'arrêté interministériel du 8 mars 1968 (Journal officiel du 12 mars 1968) fixant, en particulier, la liste des diplômes requis pour être admis à se présenter au

concours externe d'officier de police adjoint. Il ressort en effet des termes de cet arrêté que les candidats du sexe masculin doivent être titulaires soit du baccalauréat du second degré, soit de l'un des sept diplômes reconnus équivalents, dont le baccalauréat de technicien, alors qu'en ce qui concerne les candidats du sexe féminin, les titres exigés sont uniquement ou le baccalauréat du second degré ou le diplôme d'Etat d'assistante sociale. Il lui demande de bien vouloir autoriser les candidates féminines titulaires du baccalauréat de technicien à participer audit concours. (Question du 31 juillet 1970.)

Réponse. — Le décret n° 68-91 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la police nationale prévoit effectivement que, dans la limite du nombre des postes qui leur sont réservés par les arrêtés portant ouverture des concours, peuvent se présenter au concours externe les candidats du sexe féminin titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du diplôme d'Etat d'assistante sociale. Cette disposition statutaire intervenue après la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale avait notamment pour objet de procéder, à titre expérimental, à un recrutement limité d'officiers de police adjoints du sexe féminin, destinés à être affectés à la préfecture de police et dans certains commissariats centraux de grande importance. S'agissant d'un recrutement numériquement restreint et portant sur du personnel très spécialisé, il avait paru opportun de s'en tenir au diplôme d'assistante sociale et au baccalauréat de l'enseignement du second degré, à l'exclusion de toute équivalence. C'est pourquoi, en l'état actuel des textes en vigueur, il n'est pas possible de prendre en considération le baccalauréat de technicien, celui-ci n'étant pas assimilé par le ministre de l'éducation nationale au baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries A, B, C, D, D', E). Toutefois, la disparité des recrutements masculin et féminin a créé une situation de caractère inégalitaire, qui n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Aussi, à l'occasion d'une prochaine réforme statutaire, il sera proposé de modifier le décret en cause et d'admettre les candidats du sexe féminin au bénéfice des mêmes équivalences que ceux du sexe masculin.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (remboursements).

9774. — M. René Tinant signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale certaines injustices résultant de l'application des dispositions réglementaires permettant le remboursement des honoraires et des actes dispensés par les médecins belges. Si des soins sont donnés en France par un médecin belge, il est nécessaire, pour que les honoraires puissent être remboursés, que l'intéressé ait été légalement autorisé à exercer en France. En vertu de l'article L. 356 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de médecin sur le territoire français s'il n'est

inscrit sur le tableau de l'ordre. Or cette condition ne peut être remplie par un médecin étranger pratiquant en même temps son art dans son pays d'origine. Le même texte prévoit en la matière des accords de réciprocité et, aux termes de la convention franco-belge du 25 octobre 1910, certains praticiens belges sont autorisés à exercer en France. Cette autorisation est strictement limitée aux communes frontalières dans lesquelles ne pratique aucun médecin. La liste desdites communes, ainsi que celle des praticiens habilités à y exercer, est dressée, chaque année, par accord entre les administrations françaises et belges compétentes. Par conséquent, une prise en charge n'est possible que si les soins sont donnés : au domicile de l'intéressé dans une des communes inscrites sur cette liste ; par un médecin belge expressément autorisé à y exercer. Mais la géographie administrative des communes présente des contradictions bizarres. De petites communes au territoire peu étendu se trouvent totalement encerclées et bien qu'étant très proches de la frontière, elles ne la jouxtent pas, alors qu'elles se trouvent beaucoup plus proches que tel gros centre dont le territoire s'étend jusqu'à la frontière par une bande de terrain de 10 kilomètres. Or les habitants de ces petites communes, qui ne peuvent bénéficier des dispositions précitées, sont éloignés de tous médecins français, alors que le médecin belge est tout proche. Ceci est à souligner, surtout pour la période de l'hiver où les routes sont enneigées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette injustice due surtout à la géographie administrative, et que les familles qui en subissent les conséquences ne comprennent pas. (Question du 10 septembre 1970.)

Réponse. — Les conventions médicales frontalières qui permettent à des médecins étrangers de prodiguer leurs soins dans notre pays constituent une dérogation à la réglementation française qui requiert la nationalité française et le diplôme français d'Etat pour pouvoir exercer la médecine en France. Elles ont donc été établies pour régler des situations exceptionnelles et leurs dispositions ne peuvent s'appliquer que dans des cas très limités, c'est-à-dire aux communes limitrophes des deux pays intéressés. Or le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire semble être celui d'une petite commune non limitrophe de la Belgique dont les habitants ne peuvent bénéficier de l'accord médical frontalier franco-belge du 25 octobre 1910 et, par suite, s'adresser aux praticiens belges. La situation de la commune intéressée ne diffère pas de celle de multiples petites communes de France, dépourvues de médecins et contraintes de faire appel aux médecins français installés dans les communes les plus proches. Rien ne semble donc motiver l'intervention de dérogations particulières d'autant plus que, s'agissant d'une convention internationale, de telles dérogations ne peuvent être accordées unilatéralement et par décision ministérielle. Il apparaît qu'une révision de la convention franco-belge précitée ne saurait au surplus se justifier alors que les directives en vue de l'application des dispositions du traité de Rome, en ce qui concerne les médecins, sont actuellement en cours de discussion dans les organismes européens. Cette question fera néanmoins l'objet d'une étude avec les ministères intéressés.